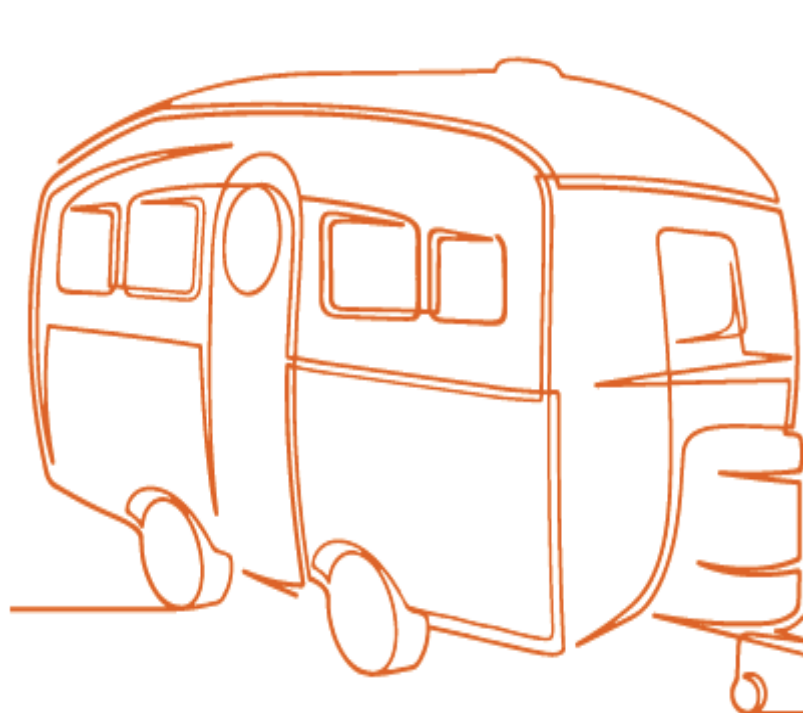


SDAHGV des Pyrénées-Orientales 2021-2026

Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage



Sommaire général

I. ÉDITO.....	4
I. Un document programmatique contractuel.....	6
Le diagnostic des Pyrénées-Orientales en synthèse.....	7
II. Les engagements territorialisés des EPCI, socle d'un accueil maîtrisé.....	14
La situation des gens du voyage, 20 ans après la loi Besson II : composer avec les situations d'ancrage.....	14
Un outil partagé avec les pilotes du SDAHGV : le coordonnateur départemental, une médiation à 360°	15
Des équipements à même d'accueillir les voyageurs dans la diversité de leurs besoins.....	15
Tableau synoptique départemental des engagements des 8 EPCI impliqués.....	25
Carte synthétique de l'offre départementale : 260 places en APA, 1040 au titre du passage, et des MOUS impliquant 144 ménages.....	27
III. La mobilisation des institutions, condition d'un accueil abouti.....	29
L'accueil des gens du voyage : des situations plurielles.....	29
Les domaines et dimensions de l'accompagnement institutionnel.....	31
Un accompagnement mobilisé au service des EPCI, des communes, et des besoins des voyageurs.....	32
IV. ANNEXES.....	37
Rappel réglementaire de la politique d'accueil et d'accompagnement des gens du voyage.....	38
Les fonctions du Coordonnateur départemental.....	40
Projet de cahier des charges en vue de la mise en œuvre du volet social sur les APA.....	42
Les terrains provisoires de petit et grand passage (TPPGP).....	44
Les terrains familiaux locatifs (TFL).....	46
Glossaire technique.....	49

Ce document programmatique a été élaboré avec l'appui de la [Coopérative CISAME](#) dans le cadre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage mobilisée par les pilotes du schéma départemental (État et Département).

Il complète et prolonge le diagnostic présenté à la commission départementale consultative le 29 septembre 2020. À eux deux ils constituent les 2 pièces de la révision du SDAHGV des Pyrénées-Orientales.

Un 4 pages plus « grand public » a également été mis au point ([cliquer ici pour télécharger la publication](#)). Conçu sous la forme d'un résumé non technique, il présente en synthèse et de manière accessible les éléments clés de la démarche et les objectifs qui en découlent.

COOPÉRATIVE D'INGÉNIERIE SOCIALE



leSCOP
la démocratie nous réussit

I. ÉDITO

Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2021-2026

Une élaboration concertée et partagée pour de nouvelles ambitions en matière d'accueil, d'habitat et d'insertion professionnelle

S'appuyant sur les dispositions de la loi dite « Besson II » du 5 juillet 2000, le Département des Pyrénées-Orientales s'est engagé dans la mise en œuvre d'un nouveau schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage pour la période 2021-2026. Sa construction découle d'une large concertation basée sur l'écoute de l'ensemble des interlocuteurs et de l'analyse des différentes problématiques, afin de favoriser un large consensus basé sur la réalité des besoins du territoire et le respect de l'ensemble des acteurs institutionnels et des voyageurs.

Ce document d'orientation trace désormais de nouvelles ambitions, véritable feuille de route pour les six prochaines années, sa mise en œuvre entend conserver la même dynamique de co-construction que celle qui a prévalu lors de son élaboration. La gouvernance et ses modalités de mise en œuvre sont conçues pour entretenir en continu des liens étroits et des relais mutuels entre les co-pilotes (Etat - Département) et les territoires (EPCI - Communes) principales conditions pour réussir le passage des intentions aux réalisations.

La première année sera décisive pour enclencher cette dynamique et la création d'un poste de coordonnateur départemental posera les principes de ces nouvelles collaborations.

Résolument tourné vers de nouvelles priorités, le poste de coordonnateur départemental constitue la pierre angulaire de ce nouveau schéma. Il permettra ainsi :

- d'harmoniser la gestion des aires d'accueil pour une meilleure cohérence à l'échelle départementale,
- d'organiser l'accueil des grands passages en identifiant des sites adaptés,
- de favoriser l'accès à une offre d'habitat adaptée et diversifiée,
- de poursuivre l'accompagnement des familles en particulier dans les champs de la scolarisation, de la santé, de l'accès aux droits et de l'insertion sociale et professionnelle, en développant des actions sur leurs lieux de vie et des passerelles permettant l'accès au droit commun.

Pour atteindre ces objectifs ambitieux et permettre ainsi une bonne intégration des voyageurs dans notre territoire, dans une logique de solidarité, la mobilisation de toutes les énergies est nécessaire.

C'est tout le sens de l'engagement renouvelé de l'Etat et du Département, aux côtés de l'ensemble des collectivités et des acteurs locaux.

Le schéma que nous proposons permettra réellement à chacun de prendre ses responsabilités selon ses compétences : les EPCI en partenariat avec les communes sur l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires et terrains familiaux, le Département sur la coordination du volet social et l'Éducation Nationale sur la gestion de la scolarisation des enfants. L'État sera vigilant à ce que les obligations nées de ce schéma soient respectées, tout en accompagnant les élus dans la réalisation du schéma dans la limite de sa compétence et la libre administration des collectivités.

Ensemble mobilisons-nous pour améliorer le cadre de vie et les relations avec les voyageurs !

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

La Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales

I. Un document programmatique contractuel

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit l'établissement, dans chaque département, d'un schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage. Ce schéma constitue un document juridique de référence matérialisant le partenariat entre les acteurs concernés par cette politique (État, Département, Établissements publics de coopération intercommunale, communes, associations et les organismes de prestations sociales) sur l'ensemble des thématiques relatives à la mise en œuvre de cette politique publique : l'accueil, le stationnement, l'habitat, l'accompagnement (la santé, l'insertion professionnelle, la scolarisation et l'accès aux droits, etc.).

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage est un outil de planification, de programmation et de mise en œuvre de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage pour une durée de 6 ans.

Son élaboration et son approbation se font conjointement par le président du Département et le représentant de l'État dans le Département, après avis de la commission départementale consultative des gens du voyage ainsi que des établissements publics de coopération intercommunale et communes concernés.

Conformément aux articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales (modifiés par la loi NOTRe du 7 août 2015 et la loi Égalité et citoyenneté du 27 janvier 2017), les communautés de communes et d'agglomération exercent « de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences » en matière d'accueil des gens du voyage : « création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs ».

Le cadre réglementaire détaillé de cette politique est présenté en annexe.

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV) des Pyrénées-Orientales 2021-2026 est un document programmatique qui s'articule avec le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Le nouveau SDAHGV-66 a été conçu, non pas comme un document prescriptif unilatéral, mais plutôt à la manière d'un document contractuel de nature à engager l'ensemble des parties prenantes de cette politique d'accueil : les 8 EPCI du département qui se trouvent impliqués au quotidien auprès des « voyageurs », les pilotes signataires (État et Département) du document programmatique, les autres partenaires institutionnels tous en situation de conforter la réussite de cet accueil par un accompagnement adapté qui favorise, au sein du droit commun, « l'aller vers » auprès de ces populations et limiter ainsi le non-recours et les incivilités. La complexité de cette politique exige une alliance de toutes les parties prenantes. Ce sont les conditions que la révision a cherché à initier à partir d'un diagnostic partagé.

Le diagnostic des Pyrénées-Orientales en synthèse

Le diagnostic présenté à la Commission départementale consultative du 29 septembre 2020 rassemble, en 66 pages, les éléments clés de l'état des lieux réalisé. La synthèse qui suit en dégage les faits les plus marquants.

La démarche de diagnostic a bénéficié d'une pluralité de sources disponibles :

- L'enquête qualitative menée en 2018-2019 par Nathalie Delon (Solidarité Pyrénées) auprès de la quasi-totalité des personnes présentes sur les sites d'installation durable de groupes de caravanes du département ;
- L'outil de suivi des stationnements sans autorisation de groupes de caravanes sur le département réalisé par la préfecture via les relevés effectués par la gendarmerie au cours de ses interventions ;
- Le suivi sur 5 ans des enfants de familles itinérantes dans le département (CASNAV) ;
- Les documents de gestion de l'accueil, tels l'ALT2 pour le financement du fonctionnement des aires permanentes d'accueil.

Une autre source s'est plus directement inscrite dans le processus de diagnostic partagé avec les collectivités en charge de la mise en œuvre de la politique d'accueil à travers des notes d'intention (conjuguant diagnostic et prospective) et l'ensemble de la documentation relative à la gestion des équipements (disponible auprès des gestionnaires délégués ou directement au sein des services des EPCI).

L'enregistrement et l'analyse de la connaissance produite par les acteurs locaux a été complété par une enquête spécifique menée auprès de l'ensemble des communes du département, laquelle s'est déroulée en 2 étapes : le questionnaire en ligne soumis à toutes les communes du département (226) a permis de déterminer que 25 communes avaient été impactées en 2019 par des passages (moins d'un mois) ou des installations (plus d'un mois). Des entretiens téléphoniques avec chacune de ces communes ont permis d'affiner la connaissance du phénomène (réurrence, type de terrain, actions de la mairie, suivi associatif...).

Stationnements et grands passages dans les Pyrénées-Orientales

Pour accueillir les grands passages dans les Pyrénées-Orientales, le Schéma 2014-2020 prescrivait une offre départementale de 600 places/caravanes à répartir sur 4 aires de grand passage (AGP) de chacune 150 places, les aires de grand passage existantes étant regardées comme sous-dimensionnées (soit une volumétrie de 50 à 80 places par AGP pour un total départemental de 260 places au moment de la révision) au vu de l'évolution des grands passages constatés en 2013.

Au terme du Schéma 2014-2020, le département dispose de 3 AGP pouvant accueillir, sur le papier, 208 caravanes. Le nombre de places effectives — calculé sur la base réglementaire de 200 m² par place/caravane d'après un métré réalisé sur les bases cadastrales — est à rapporter plutôt à 180 du fait du refus habituel de fréquentation de l'aire du Barcarès par les groupes en raison des nuisances perçues (odeurs, moustiques, chaleur...).

Quelques éléments clés sur les stationnements et grands passages dans le département :

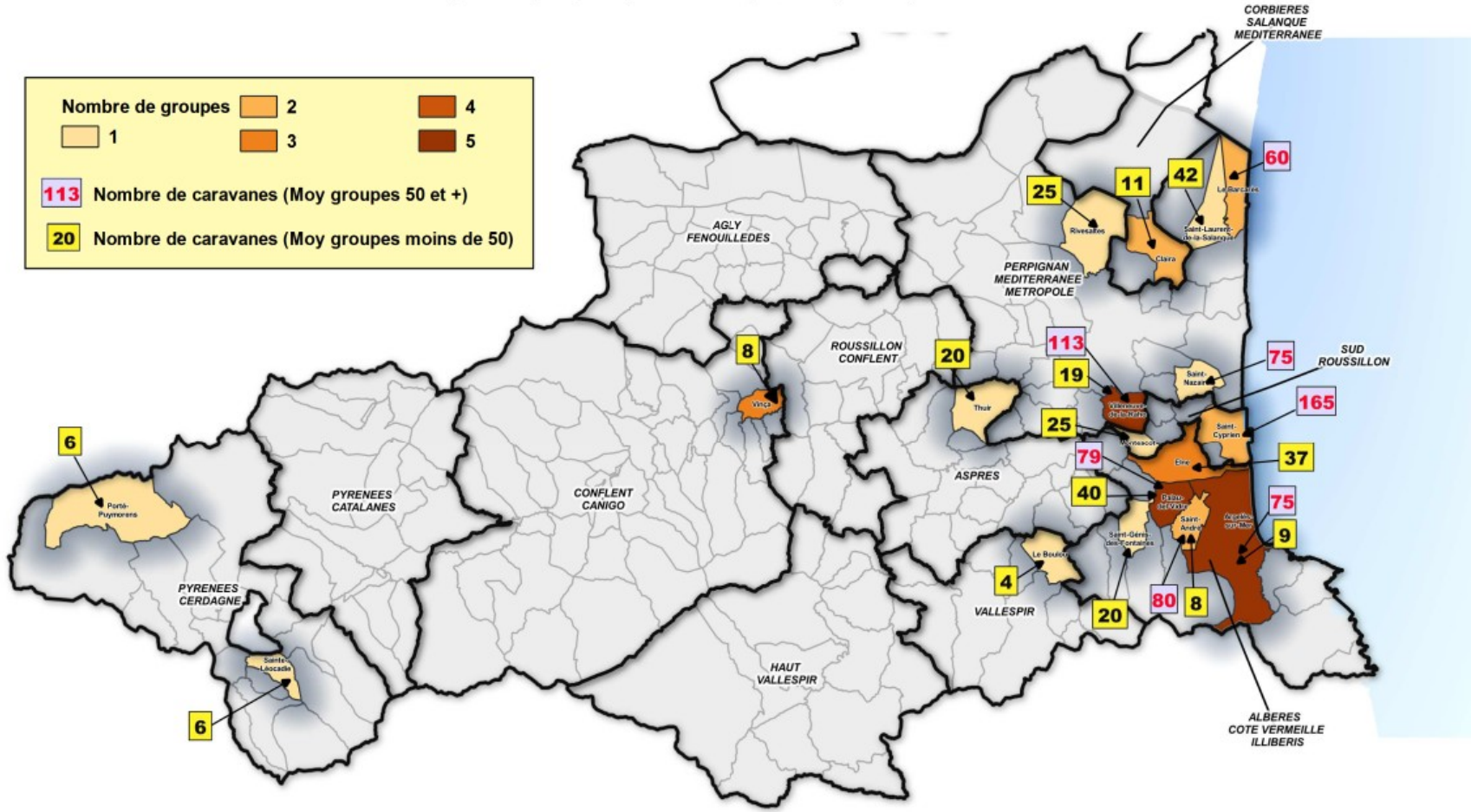
- 40 à 50 passages sont annuellement attendus, auxquels viennent s'ajouter les stationnements préexistants (5 groupes, au nord de Perpignan, s'inscrivent dans une logique d'ancrage durable et comptent pour 10 à 20 déplacements) ;

- Deux types de groupes circulent : les missions pastorales (groupe de 100 caravanes ou plus) qui représentent 22% des groupes de passage sur le département et 56% du total des caravanes et des groupes plus petits (moins de 50 caravanes) mais deux à trois fois plus nombreux à circuler que les premiers : ils représentent 78% des groupes de passage (mais 44% du total des caravanes) ;

Septembre 2020

Les stationnements non autorisés

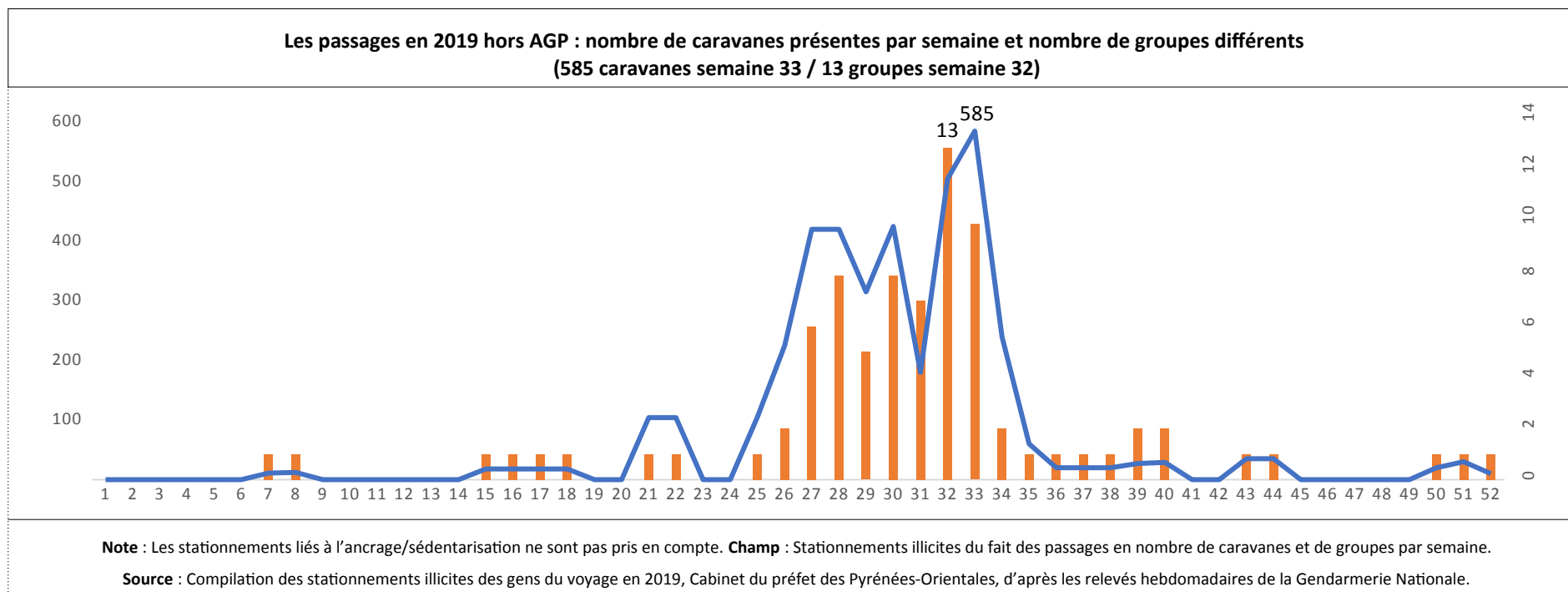
Les grands et petits passages en 2019 d'après « l'enquête diagnostic communes »



© IGN - BDCARTO®

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.
Service Ville Habitat Construction / Politique de l'Habitat

- Au pic des passages, en mi-août 2019, 585 caravanes (en 10 groupes) sont présentes sur le département hors des AGP : les AGP captent à peine un dixième des stationnements liés au passage.
- Une offre sous-dimensionnée par rapport aux besoins : une quinzaine d'AGP (pouvant recevoir simultanément jusqu'à 15 groupes) devraient être créées car les capacités d'accueil actuelles font que moins de 20 % des passages peuvent être accueillis sur les aires permanentes dédiées ; la préfecture, pour faire face à la situation, mobilise des terrains provisoires.



Accueil sur les aires permanentes ou « Aires d'accueil et d'habitat »

Les équipements ouverts à l'été 2020 ne couvrent que 40 % de l'offre prescrite dans le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de 2006 : 150 emplacements d'AAH ont été réalisés sur les 255 prévus en 2014 (270 en 2006), mais 102 seulement sont effectivement ouverts, répartis sur 5 aires en fonctionnement. 105 emplacements prescrits restent à réaliser sur une dizaine d'AAH.

La vocation d'origine des AAH (accueillir des séjours courts) se heurte à la réalité : l'usage réel, du fait des dérogations possibles, conduit généralement à constater une occupation à l'année, ce que vient acter le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019. Celui-ci fixe une durée maximale de séjour de 3 mois, mais permet par dérogation jusqu'à 7 mois supplémentaires, et son ouverture à l'année favorise encore l'installation – ce que vient confirmer l'enquête de Nathalie Delon (de l'association Solidarité Pyrénées) qui indique qu'environ deux tiers des familles installées sur les AAH sont en situation d'ancrage.

Taux d'occupation des AAH en fonctionnement en 2019 et estimation du taux « d'ancrage »

EPCI concerné	Commune	Nb d'emplacements	Taux d'occupation (selon remontées ALT2)	Taux « d'ancrage » (estimation)
Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris (ACVI)	Argelès	20	58%	0%
	Elné	17	80%	65%
Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole (PMM)	Canet-en-Roussillon	30	70%	87%
Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée (CSM)	Pia	20	96%	45%
Communauté de communes des Aspres	Thuir	15	72%	53%
		102	75%	53%

Le décret cité, s'il détermine les règles d'aménagement, d'équipement ou de gestion, n'aborde pas la thématique de l'accompagnement social, inégalement pris en charge selon les aires.

Le Conseil départemental, l'État (DDCS) et la CAF financent cet accompagnement mis en œuvre par l'association « Solidarité Pyrénées » et les gestionnaires délégués pour les 5 AAH (Vago pour Argelès-sur-Mer, Elné, Canet-en-Roussillon et Thuir, Hacienda pour Pia). Les gestionnaires par EPCI se sont diversement emparés de la question de l'accompagnement social, celui-ci étant généralement présent dans les cahiers des charges à destination des gestionnaires délégués, mais selon des niveaux variables qui se distinguent dans la mise en œuvre concrète du projet social sur les équipements. L'accompagnement se traduit le plus souvent sous la forme d'une action de médiation-écrivain public et d'accompagnement dans les premières démarches administratives courantes.

Les enfants de familles itinérantes et voyageurs (EFIV) présents dans ces 5 AAH représentent 21 % des inscriptions scolaires enregistrées en 2018-2019 dans le département (45 % provenant d'enfants vivant sur des terrains privés) et chacun des 500 élèves concernés est inscrit entre 1 et 4 fois par an. Ces enfants bénéficient notamment du soutien des UPS (Unités Pédagogiques Spécifiques, dispositif propre aux EFIV), 63 % des enfants en AAH présentant un retard en lecture.

L'ancrage territorial et les installations illicites

L'ancrage territorial des gens du voyage dans le département est prégnant et connu, mais n'avait été documenté jusqu'à présent par aucune étude exhaustive. Le diagnostic fait apparaître que cet ancrage territorial (hors des aires permanentes d'accueil) concerne in fine 5 groupes distincts, installés en 2019 sur 7 communes (Villeneuve-de-la-Raho, Clair, Rivesaltes, Saleilles, Canet-en-Roussillon, Saint-Laurent et Bompas) :

- 4 sites d'installation ancienne, dont 3 qui perdurent (15 à 30 caravanes pendant plus de 1 an) ;
- 5 sites occupés pour l'essentiel par 2 groupes durablement ancrés dans le territoire – installations entre 2 mois et 1 an, en circulation dans le département ou les EPCI.

Les cinq groupes engagés dans un processus d'ancrage, implantations observées et effectifs (en 2019)

Implantation/site des installations repérées	Commune/EPCI concernés	Nombre moyen de caravanes recensées	Groupes concernés	Nombre de ménages concernés (1)
Mas de la Garrigue	Rivesaltes / PMM	Environ 50	Groupe 1	Entre 22 et 30
AAH Perpignan Nord	Perpignan / PMM	Environ 60	Groupes 2 et 3	Entre 35 et 50
AAH et AGP de Rivesaltes	Rivesaltes / PMM			
Site ZI de la Crest	Clair / CSM	Environ 20	Groupe 4	Entre 40 et 50
Site parking Lidl	Saint-Laurent / PMM	Environ 40		
Site avenue de l'aviation	Saint-Laurent / PMM	Environ 10		
Site friche industrielle	Canet en Roussillon / PMM	NR	Groupe 5	Entre 30 et 40
Site parking skate-park	Saleilles / PMM	Environ 50		
AAH Cabestany	Cabestany / PMM	Environ 40		

(1) Le nombre de ménages est estimé et présenté sous la forme d'un intervalle autour d'une moyenne annuelle.

Les installations sans autorisation ne sont pas seulement la conséquence du déficit de places d'accueil, mais aussi, et selon les attentes variées selon les ménages et les groupes, de la rotation insuffisante sur les places existantes (liée à l'ancrage des groupes qui y sont présents) et de l'absence de solution d'habitat adapté.

Que l'installation durable se fasse sur les AAH ou dans des campements illicites, les groupes sont confrontés à un même problème : trouver une solution qui permette à la fois le maintien de la caravane et une installation durable, ce à quoi ne peut pas répondre la politique d'accueil actuelle (centrée sur les AGP et les AAH et qui met de côté la problématique des terrains familiaux).

Des EPCI engagés pour un schéma à jour dès 2021

Le schéma de 2014 n'est pas à jour, aussi du fait d'objectifs inadaptés. La révision a fait prévaloir une vision pragmatique des contextes et des engagements. Le diagnostic a renseigné précisément les besoins et a permis d'élaborer des objectifs négociés avec chacun des EPCI. Cette manière de faire a emporté l'adhésion de tous ; cette adhésion est de nature à garantir la réalisation rapide des objectifs posés, réalisation qui devrait permettre de déclarer le Département à jour de ses obligations dès 2021 ou en 2022 au plus tard. Cette mise à niveau est un élément essentiel pour refonder la relation contractuelle avec les voyageurs, pour faire en sorte qu'il ne soit plus possible d'opposer la non-conformité du territoire et s'autoriser en miroir des incivilités tous azimuts. Le coordonnateur départemental interviendra en qualité de médiateur auprès des EPCI.

Des institutions mobilisées aux côtés des EPCI et des communes

Les EPCI et leurs communes membres sont les têtes de pont de la politique d'accueil des gens du voyage. Ils doivent être soutenus dans leurs réalisations et actions. Pour modifier en profondeur cet écosystème, les institutions ont souhaité s'engager à leur tour de manière opérationnelle aux côtés des EPCI, en mettant à leur disposition les ressources, conseils et moyens utiles à même de conforter et consolider ces engagements. Cette mobilisation est décrite en détail dans la seconde partie du schéma. Elle sera relayée, afin de la rendre la plus effective possible, par le coordonnateur départemental.

Il constitue l'une des innovations majeures du nouveau SDAHGV des Pyrénées-Orientales. Disposition proposée par les pilotes au regard d'expérimentations concluantes réalisées dans plusieurs départements, elle s'est progressivement imposée au fil du diagnostic. Les EPCI y ont vu une façon concrète de manifester leur solidarité pour faire advenir plus pleinement une politique par essence départementale. Une annexe spécifique présente les fonctions de ce poste à créer dès l'approbation du schéma 2021-2026.

Un autre facteur clé a animé à la révision : la volonté partagée de regarder les « voyageurs » dans une logique positive où les incivilités sont ramenées à leur juste place, ni représentatives de l'accueil des gens du voyage, ni à édulcorer au motif d'un accompagnement bienveillant. Le nouveau schéma fait le pari qu'une relation plus apaisée est possible et qu'il convient d'en créer les conditions à travers un dialogue exigeant où les deux parties prenantes (collectivités et voyageurs) sont également tenues, ensemble, à des droits et obligations. Le non-respect des obligations, côté voyageurs, pouvant entraîner – comme pour tout un chacun — les sanctions qui en découlent (expulsion notamment). Cette communication positive sera l'apanage du coordonnateur.

La révision a été conduite dans cet état d'esprit : tenir ensemble les deux bouts de raisonnements qui semblaient s'exclure. Le schéma est piloté par l'État et le Département, mais il est mis en œuvre par les EPCI qui doivent avoir, nécessairement, voix au chapitre. L'accueil et l'accompagnement se conjuguent avec des droits et des obligations, qui s'imposent à toutes les parties prenantes engagées dans la relation, à la collectivité publique prise dans son ensemble, mais aussi aux voyageurs, dans une logique nécessairement contractuelle. Cette manière de voir perdurera à travers le coordonnateur.

La méthodologie déployée a été à l'image de cette ambition : entendre l'ensemble des parties prenantes, les considérer positivement dans leurs démarches, dire les limites et les nécessités que leur engagement implique, négocier ce qui peut l'être pour faire advenir un accord sur les points clés de cette politique. Le coordonnateur sera le garant dans la durée, tout au long des six ans du nouveau SDAHGV, de cette démarche et de cette méthode.

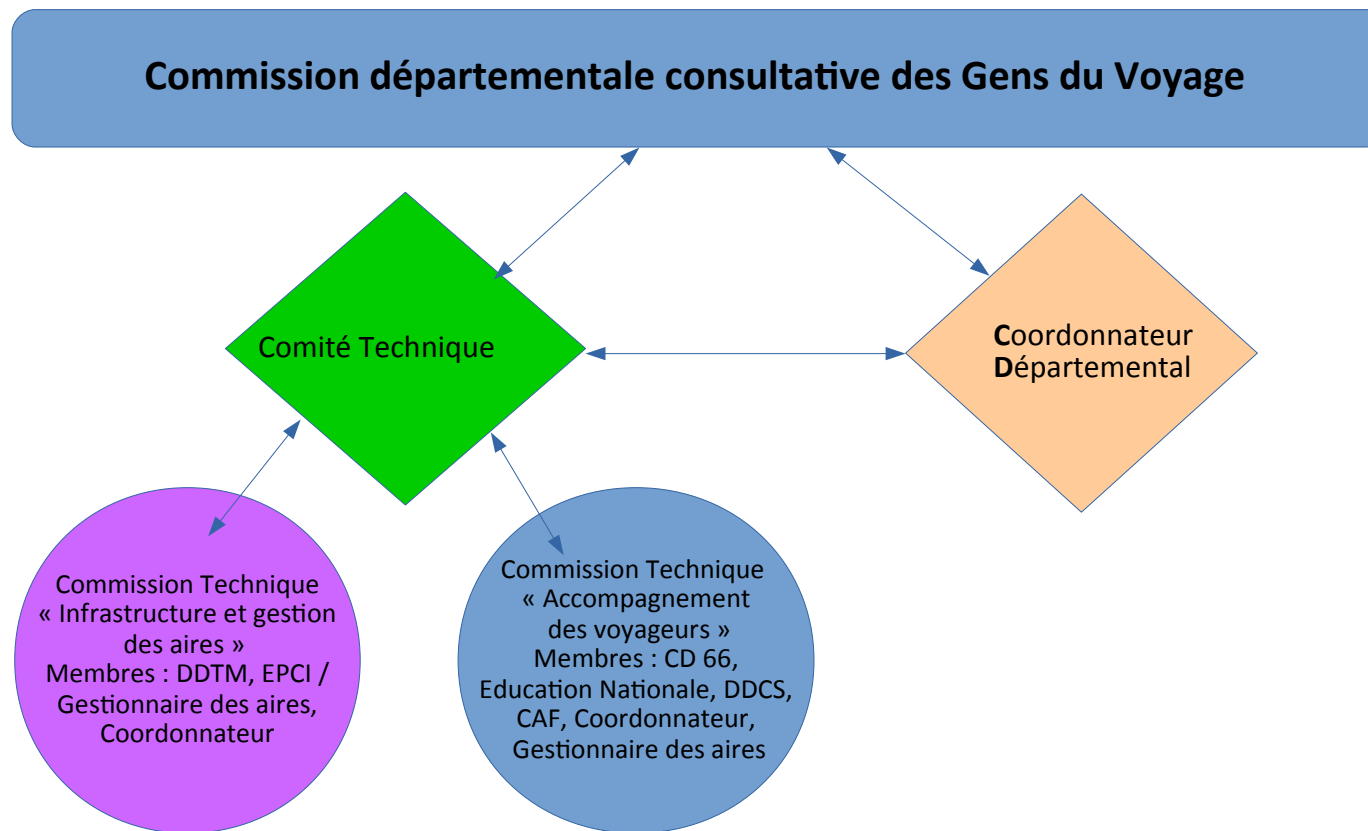
Des voyageurs entre droits et obligations dans un cadre cognitif ad hoc

Les voyageurs sont appelés, eux aussi, à modifier leurs attitudes pour devenir, plus qu'aujourd'hui, des partenaires de cette politique où se conjuguent droits et obligations. Les deux termes sont indissociables et constituent la contrepartie des engagements des pouvoirs publics et des institutions associées qui s'obligent à une écoute attentive des besoins dans une logique de médiation culturelle qui évitera toute folklorisation. Le coordonnateur départemental en sera le garant.

Une gouvernance double et assistée

La gouvernance du nouveau SDAHGV sera double. La commission départementale consultative réunit l'ensemble des parties prenantes autour des EPCI à l'occasion d'un bilan annuel. Un comité technique réunit les acteurs et opérateurs mobilisés au titre de l'accompagnement institutionnel. Ce comité s'appuiera sur une commission technique qui sera chargée des questions relatives aux infrastructures et de la gestion technique des aires et d'une seconde commission qui sera chargée plus particulièrement du volet accompagnement des voyageurs. Un coordonnateur sera installé dans les premières semaines du nouveau schéma : cheville ouvrière de la démarche, il rendra compte de son intervention devant les deux instances précitées.

La gouvernance du SDAHGDV 2021 – 2026



II. Les engagements territorialisés des EPCI, socle d'un accueil maîtrisé

Les EPCI sont les premiers maîtres d'ouvrage de la politique d'accueil départementale des gens du voyage. Ils ne peuvent pas tout, mais leurs engagements forment, une fois réunis, le préalable d'un accueil réussi.

La révision du schéma départemental s'est donc attachée à les positionner comme des interlocuteurs à même de coproduire les objectifs du prochain schéma, une fois les éléments de diagnostic mis en partage.

Les engagements qui sont présentés plus loin ont été élaborés de concert avec les EPCI.

Dans la section suivante, ce sont les engagements des institutionnels qui sont décrits dans le détail, étant considéré que la mise en œuvre de l'accueil des gens du voyage exige une mobilisation institutionnelle de toutes les parties prenantes aux côtés des EPCI dans une logique d'alliance.

La situation des gens du voyage, 20 ans après la loi Besson II : composer avec les situations d'ancrage

L'accueil des gens du voyage a été initié par une loi de 1990 dite Besson I. Dans ses grandes lignes, elle contenait les principes qui ont toujours cours aujourd'hui. Elle faisait le pari que les communes se mobiliseraient de manière volontaire pour proposer les équipements rendus nécessaires par cet accueil : 10 ans plus tard, les équipements créés restaient l'exception.

Pour dynamiser ces créations et assurer le maillage du territoire, une nouvelle loi (dite Besson II) a été promulguée en 2000. Les communes de plus de 5 000 habitants y étaient rendues obligataires, au sens où elles devaient créer un équipement susceptible d'accueillir les voyageurs en itinérance, qu'il s'agisse d'une aire permanente d'accueil ou d'une aire de grand passage.

En 2015, cette compétence a été transférée aux EPCI, tout en conservant l'obligation native attachée aux communes de plus de 5 000 habitants.

En 20 ans, la situation des gens du voyage ne s'est que faiblement améliorée et la politique publique pensée à leur destination reste pour une large part non ajustée à leurs besoins, même si ces dernières années ont vu prospérer la notion d'ancrage. Ce concept s'est développé pour prendre en compte plus fidèlement les attentes des voyageurs qui ne se reconnaissent pas dans la démarche de sédentarisation généralement mise en avant. Le voyage reste en effet pour la plupart d'entre eux un élément constitutif de leur identité et de leur « mode d'habiter ».

Dans cette perspective, les aires permanentes d'accueil (et les séjours de 3 mois qui y sont envisagés) ne correspondent, généralement, plus à leurs besoins. Ces équipements sont, pour cette raison, le plus souvent détournés de leur usage originel et se transforment, à leur insu, en terrains familiaux. En inscrivant désormais explicitement les terrains familiaux locatifs comme un des équipements pouvant être prescrits par les schémas départementaux, les textes prennent acte de cette évolution. C'est l'équipement qui doit être développé en priorité pour redonner aux aires d'accueil leur vocation, leur permettant ainsi de répondre aux stricts besoins d'itinérance qui perdurent, et assécher les occupations illicites.

Cette démarche doit être engagée en lien et avec les voyageurs eux-mêmes au moyen de MOUS (maîtrise d'œuvre urbaine et sociale) portée par les EPCI qui permettront de cerner au plus près la situation de ces voyageurs ancrés, où qu'ils résident (en aires permanentes d'accueil ou sur des terrains occupés illicitement).

Un outil partagé avec les pilotes du SDAHGV : le coordonnateur départemental, une médiation à 360°

C'est par le canal des missions de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) que pourront progressivement s'élaborer des solutions durables. Mais cette posture doit également être incarnée à l'échelle départementale. C'est l'un des rôles attendus du coordonnateur, qui doit faire œuvre de médiation.

La médiation doit être regardée sous ses deux aspects. Elle concerne d'abord les situations contentieuses qu'on tente par cette approche, en première instance, de prévenir puis de résoudre au bénéfice des parties en présence. Elle participe aussi d'une sorte de médiation culturelle où il ne s'agit pas de comprendre « ethnologiquement » les voyageurs, mais davantage de les conduire à formuler leurs besoins au regard du mode d'habiter propre que leur reconnaît la loi. Le coordonnateur départemental agira en qualité de garant de cette démarche qui irrigue le schéma dans son entier.

La fonction de coordonnateur est décrite en annexe. La fiche de poste sera définitivement arrêtée, une fois le schéma publié, par un groupe ad hoc constitué au sein de la commission départementale réunissant une représentation des EPCI et les pilotes du SDAHGV. Outre la médiation culturelle sus-décrite, trois missions principales d'animation sont anticipées à ce stade :

- Assurer un rôle d'appui auprès des élus et/ou techniciens des EPCI et des communes.
- Veiller à la bonne mobilisation des modalités d'accompagnement arrêtées par le schéma (en relais des institutions impliquées).
- Préparer et coordonner les (grands) passages estivaux dans une démarche de médiation (en lien avec les services de la préfecture).

Des équipements à même d'accueillir les voyageurs dans la diversité de leurs besoins

Les engagements des EPCI sont présentés sous la forme de tableaux synthétiques reprenant :

- un rappel des éléments clés du diagnostic, territoire par territoire ;
- les prescriptions du schéma départemental qui constituent donc les obligations opposables ;
- les actions inscrites au schéma au titre des recommandations susceptibles de favoriser à terme un meilleur accueil des voyageurs ; sont également inscrites au schéma, dans une logique de traçabilité et en tant que de besoin, les évolutions des prescriptions d'un schéma à l'autre.

Les engagements des territoires se réalisent à travers des actions et équipements diversifiés :

- Les équipements canoniques : aire permanente d'accueil (APA) et aire de grand passage (AGP).
- Les nouveaux dispositifs : les terrains familiaux locatifs (TFL).
- Les aménagements dédiés ou provisoires spécialement envisagés dans le cadre du SDAHGV des Pyrénées-Orientales : aire permanente de petit passage (APPP : une AGP en miniature), terrain provisoire de petit ou grand passage ou terrain de délestage (TPPGP).
- Les moyens mis au service de la démarche : MOUS et Coordonnateur départemental.

Toutes les prescriptions ont vocation à être réalisées en 2021, de manière à ce que l'ensemble du territoire départemental soit à jour des obligations légales. Dans ce contexte, et en considérant la situation de chacun des EPCI, les stationnements illicites – où qu'ils soient – le deviennent effectivement et s'exposent ce faisant à des expulsions administratives.



Albères - Côte Vermeille – Illibérès / Communauté de communes ACVI

Éléments clés du diagnostic territorialisé	Recommandations au schéma	Prescriptions du schéma départemental
<ul style="list-style-type: none"> • 2 aires permanentes d'accueil (APA) en fonctionnement comptant 37 emplacements (20 à Argelès et 17 à Elne) avec des phénomènes d'ancrage observés sur l'APA implantée à Elne (pour 2 ménages sur 3) qui appelle par ailleurs une réhabilitation. • La gestion des APA est assurée par un prestataire (VAGO). Le marché de cette gestion déléguée comporte un volet social permettant d'assurer sur site un premier niveau d'accompagnement social en vue d'une orientation vers le droit commun et la mobilisation des dispositifs dédiés (au titre notamment de la scolarisation des enfants du voyage). • Des passages récurrents en période estivale : chaque année près d'une dizaine de groupes cherche à stationner sur le territoire du fait de son attractivité (frange littorale). Ces passages relèvent pour certains des grands passages pastoraux, mais une forte majorité impliquent des plus petits groupes de commerçants/touristes qui ne peuvent pas être reçus sur les APA du fait malgré tout de leur taille (généralement une trentaine de caravanes). 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Réhabilitation (partielle) de l'APA implantée à Elne. ○ Mobilisation d'une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) à destination des voyageurs ancrés sur cet équipement. ○ Mise en place d'une communication positive des actions engagées. 	<ul style="list-style-type: none"> → Recherche et création d'un ou plusieurs terrains de délestage à l'horizon de la prochaine saison estivale en vue de recevoir le stationnement des moyens et grands passages. → Contribution financière à l'animation/coordination départementale sur la base de 5 500 € /an sur une période de 3 ans (renouvelable une fois si évaluation positive).



Aspres / Communauté de communes des Aspres

Éléments clés du diagnostic territorialisé	Recommandations au schéma	Prescriptions du schéma départemental
<ul style="list-style-type: none"> • 1 aire permanente d'accueil (APA) en fonctionnement comptant 15 emplacements à Thuir avec des phénomènes d'ancrage observés concernant 1 ménage sur 2. • La gestion de l'APA, créée en 2011, est assurée depuis 2019 par un prestataire (VAGO). Le marché de cette gestion déléguée comporte un volet social permettant d'assurer sur site un premier niveau d'accompagnement social en vue d'une orientation vers le droit commun et la mobilisation des dispositifs dédiés (au titre notamment de la scolarisation des enfants du voyage). • Le respect du règlement intérieur de l'équipement ne va pas de soi et le gestionnaire y déplore des incivilités persistantes. • Les stationnements liés aux passages sont rares (4 recensés depuis 2014). Un groupe de commerçants de 25 caravanes, présents 3 semaines en 2019, a stationné sur un terrain réquisitionné. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Mobilisation d'une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) à destination des voyageurs ancrés sur l'APA de Thuir. ○ Mise en place d'une communication positive des actions engagées. 	<p>→ Contribution financière à l'animation/coordination départementale sur la base de 5 500 € /an sur une période de 3 ans (renouvelable une fois si évaluation positive).</p>

Éléments clés du diagnostic territorialisé	Recommandations au schéma	Prescriptions du schéma départemental
<ul style="list-style-type: none"> • Les stationnements recensés sur le territoire sont l'exception : ils se concentrent ces dernières années sur la commune de Vinça et ne concernent qu'un petit nombre de caravanes (généralement pas plus d'une dizaine) sur quelques semaines pendant la période estivale. • La récurrence de ces passages avait conduit cette commune de moins de 5 000 habitants à envisager la création d'une aire permanente d'accueil sur le territoire communal, mais ce projet n'a pas abouti. Les groupes continuent toutefois à stationner dans un espace vert à l'arrière de la salle polyvalente, dans des conditions précaires pour les voyageurs et la collectivité. • Dans ce contexte une aire permanente de petit passage, plutôt qu'une aire permanente d'accueil, permettra de répondre de manière satisfaisante aux besoins observés. Une jauge équivalant à 10 emplacements semble suffisante plutôt que les 15 prévus pour l'APA prescrite dans le cadre du schéma de 2014. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ La création d'une APA à Prades comptant 15 emplacements est abandonnée (au regard des besoins constatés). Elle est remplacée par une aire permanente de petit passage (APPP) de 10 emplacements à implanter sur un site à la convenance de l'EPCI. ○ Mise en place d'une communication positive des actions engagées. 	<ul style="list-style-type: none"> → Création d'une aire permanente de petit passage (APPP) de 10 emplacements (soit environ 2 000 m²) à implanter sur le territoire intercommunal. → Si cette APPP ne pouvait être réalisée, un terrain provisoire de petit passage (TPPP) devra être mis à disposition. L'engagement sera, dans ce contexte, complété par une participation financière à une APA en fonctionnement sur un autre EPCI. La convention passée sera portée à la connaissance de l'État. → Contribution financière à l'animation/coordination départementale sur la base de 5 500 € /an sur une période de 3 ans (renouvelable une fois si évaluation positive).



Corbières Salanque Méditerranée / Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée

Éléments clés du diagnostic territorialisé	Recommandations au schéma	Prescriptions du schéma départemental
<ul style="list-style-type: none"> • 1 aire permanente d'accueil (APA) en fonctionnement comptant 20 emplacements à Pia avec des phénomènes d'ancrage observés concernant 1 ménage sur 2. • La gestion de l'APA est assurée par un prestataire (HACIENDA). Le marché de cette gestion déléguée comporte un volet social permettant d'assurer sur site un premier niveau d'accompagnement social en vue d'une orientation vers le droit commun et la mobilisation des dispositifs dédiés (au titre notamment de la scolarisation des enfants du voyage). • Des installations illicites récurrentes sont déplorées. Elles relèvent de phénomènes d'ancrage qui concernent principalement un groupe familial impliquant une quarantaine de ménages. Pour l'essentiel, ce groupe à géométrie variable orbite autour de la zone d'activité économique de Clairà (avec les dommages collatéraux que cela peut induire). • À ces installations quasi permanentes s'ajoutent des stationnements non autorisés de courte durée. Les passages de cette catégorie restent toutefois modérés : une dizaine au cours de la période 2014-2019, qui se déploie également autour de la zone d'activité. • L'ancrage observé concerne donc au total environ 50 ménages : une dizaine en lien avec l'APA de Pia et une quarantaine issue des installations réitérées. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Mobilisation d'une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) à destination des voyageurs ancrés sur l'APA de Pia. ○ Mobilisation d'une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) en direction des voyageurs recensés sur les installations récurrentes observées à Clairà. ○ Étude en vue de la création de terrains familiaux, expérimentation à calibrer sur la base du cadrage des besoins issu des MOUS (volumétrie et qualification de l'offre). ○ Mise en place d'une communication positive des actions engagées. 	<p>→ Contribution financière à l'animation/coordination départementale sur la base de 5 500 € /an sur une période de 3 ans (renouvelable une fois si évaluation positive).</p>



Perpignan Méditerranée Métropole / Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole (PMMCU)

Éléments clés du diagnostic territorialisé (...)	Recommandations au schéma	Prescriptions du schéma départemental
<ul style="list-style-type: none"> ● 4 APA réalisées comptant 66 emplacements autorisés [Canet (18), Cabestany (20), Perpignan Nord (8), Rivesaltes (20)]. Deux de ces APA sont cependant aujourd’hui hors d’usage (20 emplacements à Rivesaltes) ou hors service (8 emplacements à Perpignan Nord). ● 3 AGP réalisées comptant au total 178 places. Deux AGP sont aujourd’hui hors d’usage (28 places au Barcarès et 50 places à Rivesaltes). ● Une partie seulement des aires réalisées sont donc, en mi-2020, en service, du fait de l’indisponibilité de plusieurs d’entre elles à la suite de la fermeture momentanée de certaines pour travaux, ou d’un détournement d’usage pour les autres (des aires squattées durablement sujettes à des stationnements illicites réitérés). ● La gestion des aires est assurée par un prestataire (VAGO). Pour les APA, le marché de cette gestion déléguée ne comporte pas de volet social. ● Les APA réalisées (ouvertes ou fermées) disposent d’une jauge cumulée suffisante pour recevoir la cinquantaine de familles itinérantes qui fréquentent le territoire une fois les questions d’ancrage résolues (sur l’APA de Canet, 2 ménages sur 3 sont ainsi en situation d’ancrage). ● Le passage des grands groupes – plus d’une dizaine sur la période estivale, met en relief des attentes pour partie désajustées de l’offre locale actuelle d’AGP (jauge cumulée des aires insuffisante et caractéristiques de ces équipements pour partie inadaptées). 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Contenir la fréquentation effective de l’APA de Canet à la jauge autorisée (18 emplacements). Insertion d’un volet social dans les marchés de prestation de la gestion déléguée des APA. ○ Mise à disposition d’un terrain provisoire de délestage en capacité de recevoir des grands passages jusqu’à 200 caravanes. ○ Étude sur l’opportunité de créer une 4^{ème} APA dans le secteur de Saint-Laurent-de-Salanque. 	<ul style="list-style-type: none"> → Remise en service de l’APA de Rivesaltes ou création d’une nouvelle APA de même jauge (20 emplacements) pour conserver une capacité d’accueil d’ensemble de 58 emplacements sur 3 AAH. → Création de 2 nouvelles AGP (s’ajoutant à celle existante de Perpignan Sud) côté littoral pour porter la jauge d’ensemble à 3 fois 100 caravanes.

Perpignan Méditerranée Métropole / Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole (PMMCU)

Éléments clés du diagnostic territorialisé (suite)	Recommandations au schéma	Prescriptions du schéma départemental
<ul style="list-style-type: none"> • 3 installations illicites durables sont observées sur le territoire : site de l'ancienne AGP de Rivesaltes, site de l'ancienne APA de Perpignan Nord, implantation du Mas de la Garrigue sur la commune de Rivesaltes. Elles concernent ensemble plus de 50 ménages et appellent des réponses en termes de terrains familiaux locatifs plutôt que sous la forme d'aires permanentes d'accueil. Ces installations non autorisées constituent l'une des manifestations de l'ancrage de ces populations. Ce constat et cette perspective corroborent les observations formulées en 2017 par PMMCU. • Des situations d'ancrage sont également observées sur deux des APA existantes, à Canet et à Rivesaltes. Pour conserver aux APA leur vocation d'origine (accueillir les séjours de moins de 3 mois) les familles en situation d'ancrage sur ces équipements devront être accompagnées vers des solutions plus durables du type terrain familial locatif. • Le groupe dit des « Lovaras », qui peut compter jusqu'à une cinquantaine de ménages, se trouve quant à lui – en quasi-permanence – en situation d'occupation illicite de terrains. À la différence des autres groupes ancrés plutôt au nord de l'agglomération, il ne dispose pas de « port d'attache » et navigue dans la zone sud du territoire autour de l'APA de Cabestany qu'il a squattée à plusieurs reprises (en y faisant à chaque fois des dégâts considérables). Ce groupe pose d'une manière plus générale des problèmes incessants d'incivilités et éprouve les plus grandes difficultés à adhérer à une démarche équilibrée de droits et d'obligations. PMMCU s'est trouvée entravée dans son action du fait de la non-conformité aux prescriptions du schéma de 2014-2020 (prescriptions désormais réinitialisées dans le cadre du SDAHGV 2021-2026). La nouvelle donne permettra à l'ensemble des parties prenantes institutionnelles de faire alliance pour traiter sur le fond la situation de ce groupe spécifique en fédérant leurs interventions sous l'égide du Coordonnateur départemental. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Mobilisation d'une démarche intégrée de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) auprès des voyageurs ancrés sur les APA existantes et les installations illicites durables. ○ Traitement de la situation du groupe des « Lovaras » en lien avec l'ensemble des parties prenantes institutionnelles et avec l'appui du Coordonnateur départemental, sans exclure une expulsion définitive du territoire si aucune solution négociée satisfaisante n'était trouvée. ○ Mise en place d'une communication positive des actions engagées. 	<ul style="list-style-type: none"> → Création de terrains familiaux dans le secteur Nord de Perpignan, expérimentation à calibrer sur la base du cadrage des besoins issu des MOUS (volumétrie et qualification de l'offre). → Contribution financière à l'animation/coordination départementale sur la base de 5 500 € /an sur une période de 3 ans (renouvelable une fois si évaluation positive).



Roussillon Conflent / Communauté de communes Roussillon Conflent

Éléments clés du diagnostic territorialisé	Recommandations au schéma	Prescriptions du schéma départemental
<ul style="list-style-type: none"> • Aucun stationnement non autorisé n'est observé sur le territoire. Les relevés de la Gendarmerie ces dix dernières années et l'enquête auprès des communes (en 2020) ne signalent aucun stationnement illicite. • Constat est fait que le territoire n'est pas sollicité pour l'accueil du passage des gens du voyage : l'enquête conduite dans le cadre de la révision du schéma auprès des 16 communes de la CC le confirme. • Le schéma de 2014 a fait entrer Ille-sur-Têt dans la liste des communes obligatoires : elle y était tenue de créer, entretenir et gérer une aire permanente d'accueil de 10 emplacements. • L'APA prescrite n'a pas été réalisée. La communauté de communes, désormais comptable de cette réalisation, fait valoir des difficultés budgétaires et l'absence de terrains urbanisables (en raison des dernières révisions du PGRI). • L'absence de besoins locaux et le fait qu'il n'y ait pas de problème d'installations sauvages conduisent la CC Roussillon Conflent à considérer qu'investir dans une APA qui resterait vide la plupart du temps serait un non-sens économique. • À défaut de la création d'une APA, la CC propose que sa participation à la politique d'accueil des gens du voyage se traduise par les engagements suivants : participation au fonctionnement de l'APA de Thuir, contribution financière à l'animation/coordination départementale, mise à disposition d'un terrain provisoire de petit passage. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Mise à disposition d'un terrain provisoire de petit passage (TPPP) à même d'accueillir le stationnement de 10 à 15 caravanes (sur 2 000 m² ou 3 000 m²) pour une mise en service à partir de l'été 2021. ○ Mise en place d'une communication positive des actions engagées. 	<ul style="list-style-type: none"> → Participation au fonctionnement de l'aire permanente d'accueil (APA) de Thuir gérée par la CC des Aspres sur la base d'une contribution au reste à charge. La convention passée sera portée à la connaissance de l'État. → Contribution financière à l'animation/coordination départementale sur la base de 5 500 € /an sur une période de 3 ans (renouvelable une fois si évaluation positive).

Sud Roussillon / Communauté de communes Sud Roussillon

Éléments clés du diagnostic territorialisé	Recommandations au schéma	Prescriptions du schéma départemental
<ul style="list-style-type: none"> • La CC s'est progressivement « spécialisée » comme un des lieux de destination des grands passages (et notamment des groupes pastoraux). Les grands passages y sont nombreux, a fortiori si on les rapporte au nombre de communes de l'EPCI (6) : sur l'ensemble de la période (2014-2019) une dizaine de passages sont constatés tous les ans, principalement sur deux communes : Montescot et Saint-Cyprien. • L'AGP implantée à Saint-Cyprien est appréciée des gens du voyage. Gérée en régie directe, elle peut recevoir de 80 à 100 caravanes (le schéma de 2014 préconisait de porter cette capacité à 150 caravanes). Dans la volonté d'œuvrer à une gestion maîtrisée des groupes de gens du voyage et afin de se mettre en conformité avec l'article 1^{er} du nouveau décret du 5 mars 2019, la CC Sud Roussillon projette d'étendre la capacité de l'AGP actuelle en doublant sa superficie (passant ainsi de 2 à 4 hectares) de manière à recevoir ponctuellement et sur de courtes périodes des groupes comptant jusqu'à 200 caravanes. • La CC Sud Roussillon confirme son adhésion à la perspective de création d'une fonction d'animation/coordination/médiation au niveau départemental et renouvelle son engagement à y contribuer financièrement. • En revanche, au vu de tout ce qui précède, et compte tenu de l'absence de sollicitation in situ, elle souhaite être déliée de la prescription du schéma 2014 portant sur la création d'une APA de 15 emplacements sur son territoire. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Mise à disposition, au cas par cas, de terrains provisoires de déstagement (TPPGP) à l'horizon de la prochaine saison estivale en vue de recevoir le stationnement des éventuels moyens et grands passages supplémentaires. ○ Mise en place d'une communication positive des actions engagées. 	<ul style="list-style-type: none"> → Agrandissement de l'AGP du Camps-del-Rey à Saint-Cyprien portant sa capacité d'accueil à 200 caravanes. → Contribution financière à l'animation/coordination départementale sur la base de 5 500 € /an sur une période de 3 ans (renouvelable une fois si évaluation positive).



Éléments clés du diagnostic territorialisé	Recommandations au schéma	Prescriptions du schéma départemental
<ul style="list-style-type: none"> • Les stationnements non autorisés observés sur le territoire sont résiduels : ils ne concernent que quelques caravanes par an et se concentrent ces dernières années sur la ZAE d'en Cavailès à Le Boulou. • Les 2 APA prescrites dans le cadre du schéma précédent n'ont pas été réalisées. Ces obligations étaient attachées aux deux communes de plus de 5 000 habitants de la CC : Céret et Le Boulou. Chacun des équipements était envisagé sur une jauge de 10 emplacements, la capacité d'accueil du territoire étant ainsi positionnée au total sur 20 emplacements. Aux dires de la CC, « malgré la volonté de faire, la recherche de terrains susceptibles de répondre aux obligations n'a pu aboutir ». • Constat est fait que le territoire est très peu sollicité pour l'accueil du passage des gens du voyage, et que la création d'aires ouvertes à l'année ne constitue pas, dans ce contexte, une réponse appropriée. • La CC convient toutefois que l'obligation de participer à l'accueil des gens du voyage sur le territoire départemental s'impose légitimement à elle. • À défaut de réaliser les aires d'accueil identifiées dans le précédent schéma, la CC Vallespir propose les mesures compensatoires suivantes : participation au fonctionnement d'aires d'accueil déjà ouvertes sur le département, contribution financière à l'animation/coordination départementale, mise à disposition d'un terrain provisoire de petit passage à même d'accueillir une vingtaine de caravanes, soit une surface d'environ 4 000 m², ouvert quelques semaines en période estivale selon des modalités à préciser. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Mise à disposition d'un terrain provisoire de petit passage (TPPGP) à même d'accueillir le stationnement de 20 caravanes (sur 4 000 m² à positionner à la convenance de l'EPCI, à proximité du Boulou ou ailleurs) et à mettre en service pour l'été prochain. ○ Mise en place d'une communication positive des actions engagées. 	<ul style="list-style-type: none"> → Participation au fonctionnement d'aires permanentes d'accueil (APA) déjà ouvertes sur le département au moyen d'une contribution au reste à charge. La convention passée sera portée à la connaissance de l'État. → Contribution financière à l'animation/coordination départementale sur la base de 5 500 € /an sur une période de 3 ans (renouvelable une fois si évaluation positive).

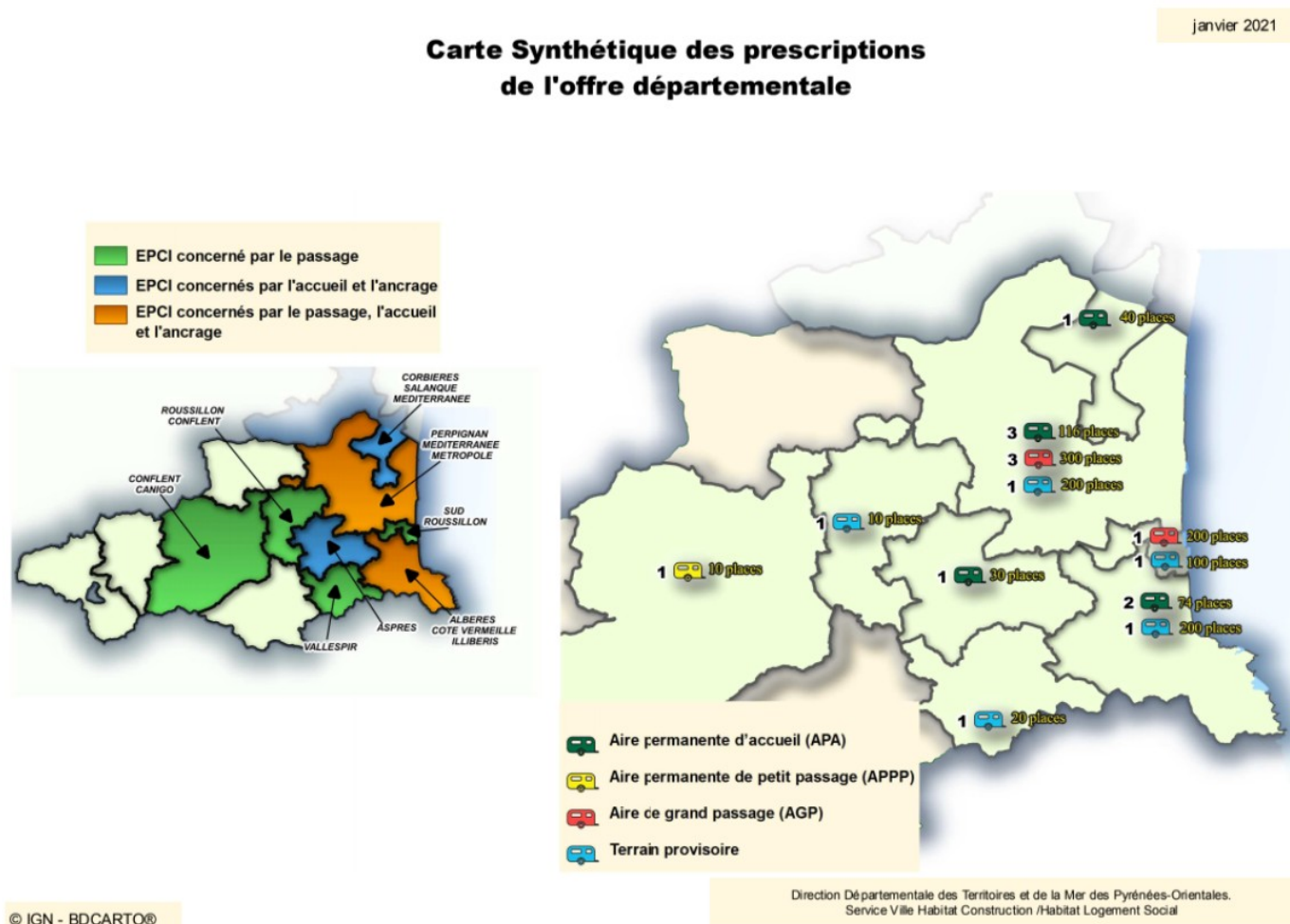
Tableau synoptique départemental des engagements des 8 EPCI impliqués

EPCI	Recommandations au SDAHGV	Prescriptions du SDAHGV
CC ACVI	<ul style="list-style-type: none"> • Réhabilitation (partielle) de l'APA implantée à Elne. • Mobilisation d'une MOUS à destination des voyageurs ancrés sur cet équipement. • Mise en place d'une communication positive des actions engagées. 	<p>Recherche et création d'un ou plusieurs TPPGP de délestage en vue de recevoir le stationnement des moyens et grands passages.</p> <p>→ Contribution financière à l'animation/coordination départementale.</p>
CC des Aspres	<ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation d'une MOUS à destination des voyageurs ancrés sur l'APA de Thuir. • Mise en place d'une communication positive des actions engagées. 	<p>Contribution financière à l'animation/coordination départementale.</p>
CC Conflent Canigó	<ul style="list-style-type: none"> • Si l'APPP ne peut être réalisée, un TPPGP de même jauge sera mis à disposition doublé d'une participation au fonctionnement d'APA ouvertes sur le département. • Mise en place d'une communication positive des actions engagées. 	<p>Création d'une aire permanente de petit passage (APPP) de 10 emplacements à implanter sur le territoire intercommunal.</p> <p>→ Contribution financière à l'animation/coordination départementale.</p>
CC Corbières Salanque Méditerranée	<ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation d'une double MOUS à destination des voyageurs ancrés sur l'APA de Pia et en direction des voyageurs recensés sur les installations récurrentes observées à Clairà. • Étude en vue de la création de terrains familiaux. • Mise en place d'une communication positive des actions engagées. 	<p>Contribution financière à l'animation/coordination départementale.</p>
CU Perpignan Méditerranée Métropole	<ul style="list-style-type: none"> • Contenir la fréquentation effective de l'APA de Canet à la jauge autorisée (18 emplacements). Insertion d'un volet social dans les marchés de prestation de la gestion déléguée des APA. Étude sur l'opportunité de créer une 4^{ème} APA dans le secteur de Saint-Laurent-de-Salanque. • Mise à disposition d'un TPPGP de délestage en capacité de recevoir des grands passages jusqu'à 200 caravanes. • Mobilisation d'une démarche intégrée de MOUS auprès des voyageurs 	<p>Remise en service de l'APA de Rivesaltes ou création d'une nouvelle APA de même jauge (20 emplacements).</p> <p>→ Création de 2 nouvelles AGP (s'ajoutant à celle existante de Perpignan Sud) côté littoral pour porter la jauge d'ensemble à 3 fois 100 caravanes.</p> <p>→ Création de terrains familiaux dans le secteur Nord de Perpignan, expérimentation à calibrer sur la base du cadrage des besoins issu</p>

EPCI	Recommandations au SDAHGV	Prescriptions du SDAHGV
	<p>ancrés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Traitement de la situation du groupe des « Lovaras » avec l'ensemble des parties prenantes institutionnelles et avec l'appui du Coordonnateur départemental. • Mise en place d'une communication positive des actions engagées. 	<p>des MOUS (volumétrie et qualification de l'offre).</p> <p>→ Contribution financière à l'animation/coordination départementale.</p>
CC Roussillon Conflent	<ul style="list-style-type: none"> • Mise à disposition d'un TPPGP de 10 caravanes. • Mise en place d'une communication positive des actions engagées. 	<p>Participation au fonctionnement de l'APA de Thuir gérée par la CC des Aspres.</p> <p>→ Contribution financière à l'animation/coordination départementale.</p>
CC Sud Roussillon	<ul style="list-style-type: none"> • Mise à disposition, au cas par cas, de TPPGP de délestage. • Mise en place d'une communication positive des actions engagées. 	<p>Agrandissement de l'AGP du Camps-del-Rey à Saint-Cyprien portant sa capacité d'accueil à 200 caravanes.</p> <p>→ Contribution financière à l'animation/coordination départementale.</p>
CC du Vallespir	<ul style="list-style-type: none"> • Mise à disposition d'un TPPGP de 20 caravanes. • Mise en place d'une communication positive des actions engagées. 	<p>Participation au fonctionnement d'APA déjà ouvertes sur le département.</p> <p>→ Contribution financière à l'animation/coordination départementale.</p>

Carte synthétique de l'offre départementale : 260 places en APA, 1040 au titre du passage, et des MOUS impliquant 144 ménages

Cette carte récapitule les engagements des EPCI. Le tableau synoptique de la page suivante positionne les études et équipements des 8 territoires concernés dans les trois modalités d'accueil et d'habitat envisagées au SDAHGV des Pyrénées-Orientales, soit au total : 7 APA (260 places), 1 APPP (10 places), 4 AGP (500 places), 6 TPPGP (540 places), et 6 MOUS (144 ménages enquêtés pour 99 TFL estimés).



Ce tableau d'assemblage départemental précise et complète la carte précédente. Il récapitule les recommandations et prescriptions du SDAHGV des Pyrénées-Orientales, réparties par EPCI dans les trois modalités d'accueil et d'habitat envisagées :

- L'accueil à proprement parler à travers les aires permanentes d'accueil (APA).
- Le passage, petit ou grand, où les stationnements appellent des formes diversifiées d'équipements : aire permanente de petit passage (APPP), aire de grand passage (AGP), terrain provisoire de petit et grand passage (TPPGP).
- L'ancrage pour lequel les besoins doivent être précisément établis : la mobilisation d'une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) permettant d'apprécier la part des réponses en termes de terrains familiaux locatifs (TFL) — à ce stade une première estimation, à confirmer, est présentée.

	Accueil		Passage							Ancrage				
	APA		APPP		AGP		TPPGP		Total Passage		MOUS	Ménages		TFL (estimation)
	Nb d'aires	Places	Nb d'aires	Places	Nb d'aires	Places	Nb de sites	Places	Nb d'équipements	Places	Cumul ménages ciblés	MOUS sur APA	MOUS sur "illicites"	Nb estimé de TFL
ACVI	2	74	0	0	0	0	1	200	1	200	11	11	0	11
Aspres	1	30	0	0	0	0	0	0	0	0	8	8	0	8
Conflent Canigó	0	0	1	10	0	0	0	0	1	10	0	0	0	0
CSM	1	40	0	0	0	0	0	0	0	0	50	10	40	30
PMM	3	116	0	0	3	300	1	200	4	500	75	25	50	50
Roussillon Conflent	0	0	0	0	0	0	1	10	1	10	0	0	0	0
Sud Roussillon	0	0	0	0	1	200	1	100	2	300	0	0	0	0
Vallespir	0	0	0	0	0	0	1	20	1	20	0	0	0	0
	7	260	1	10	4	500	5	530	10	1040	144	54	90	99

Les MOUS envisagées impliquent tous les voyageurs présumés en situation d'ancrage tels qu'ils ont été recensés à l'occasion du diagnostic. Une cinquantaine sont aujourd'hui installés à demeure sur les APA et près d'une centaine relèvent d'occupations illicites.

III. La mobilisation des institutions, condition d'un accueil abouti

Les engagements institutionnels des partenaires du SDAHGV des Pyrénées-Orientales sont à regarder comme la contrepartie des engagements des EPCI. Ces engagements constituent, une fois rassemblés, « l'offre de services » qui vient conforter et prolonger l'action des EPCI. La mise en œuvre de cette politique d'ensemble implique la réalisation coordonnée de 3 objectifs (AAA) :

- Accueillir les gens du voyage (c'est de la responsabilité des EPCI en lien avec les communes).
- Accompagner l'action (procède d'une intervention concertée entre institutions et EPCI).
- Animer la démarche d'ensemble en associant toutes les parties prenantes.

L'animation chemin faisant de cette politique repose sur une organisation départementale qui s'appuie sur 2 instances principales articulées l'une à l'autre :

- La Commission départementale consultative (CDC) qui réunit une fois par an l'ensemble des parties prenantes autour des 8 EPCI impliqués.
- Un comité technique qui se réunit en tant que de besoin et qui rassemble l'ensemble des acteurs institutionnels susceptibles d'accompagner localement cette politique (l'ARS qui siège à la CDC sera invitée à rejoindre ce tour de table). En son sein, le Conseil départemental anime une commission technique chargée de l'accompagnement des voyageurs à même de coordonner les interventions engagées au titre du volet social du SDAHGV. La DDTM anime de son côté une commission chargée des démarches collectives en lien direct avec les équipements (études, ingénierie et travaux).

Le coordonnateur départemental décline cette gouvernance dans le champ opérationnel. Cette fonction, décrite dans le détail en annexe, est financée par l'ensemble des parties prenantes du schéma : les 8 EPCI impliqués dans cette politique départementale et ses pilotes institutionnels (État et Département). Le coordonnateur est responsable, fonctionnellement, devant l'ensemble de ce partenariat, indépendamment de son employeur qui agira comme une structure administrative porteuse. Le coordonnateur est positionné comme la cheville ouvrière du dispositif en vue d'assurer l'ensemble des fonctions supports nécessaires : appui auprès des EPCI, mobilisation des modalités d'accompagnement arrêtées par le schéma, médiation autour des grands passages.

L'accueil des gens du voyage : des situations plurielles

L'accueil se matérialise dans 5 situations différentes, qu'il importe préalablement de bien distinguer car elles appellent chacune des formes adaptées d'accompagnement :

- Les aires permanentes d'accueil : leur règlement intérieur stipule que les séjours sont de 3 mois au maximum (des dérogations sont possibles).
- Les terrains familiaux locatifs qui supposent l'établissement d'un bail qui ne peut pas être inférieur à 3 ans, renouvelable sous conditions.
- Les terrains ou aires en capacité de recevoir le passage, petit ou grand. Ces passages, ou stationnements, peuvent concerner des grands groupes (plusieurs dizaines de caravanes) et sont généralement de courte durée (quelques semaines, les passages observés sur le département vont de 2 à 4 semaines).
- Les installations illicites, qui ont vocation à disparaître même si elles vont perdurer encore quelque temps. Les plus pérennes devraient trouver une solution à travers l'offre de terrains familiaux locatifs à initier sur le département.

- Les stationnements illicites, par constructions plus épisodiques, en lien avec les petits et grands passages, devraient être davantage contenus au regard du maillage départemental envisagé en termes de terrains et aires de passage. Dans la meilleure des hypothèses, il subsistera des occupations frictionnelles propres aux allers et venues.

Ces configurations d'accueil appellent, chacune pour ce qui la concerne, des soutiens ad hoc : toutes les situations doivent être traitées et l'EPCI en charge sur son territoire de ces accueils doit être soutenu dans ses démarches.

La mise en œuvre d'un accompagnement social élargi, ou d'une médiation lorsque celui-ci ne saurait être déployé (sur les stationnements, qu'ils soient illicites ou non), a vocation à s'articuler avec les interventions présentes sur site, lorsqu'elles existent – qu'elles soient structurées ou ténues.

Situations d'accueil, présences sur site et modalités d'appui anticipées

Situations d'accueil (équipements et stationnements)	Intervenants « in situ » (sur les équipements dédiés ou les stationnements de toutes natures)	Modalités d'appui à positionner dans le cadre d'un accompagnement social élargi ou d'une médiation pour les autres cas
Aires permanentes d'accueil (APA)	Gestionnaire en charge d'un premier niveau d'accompagnement social (ALT2)	Droit commun optimisé, la prestation sur site ayant vocation à orienter vers le droit commun ou à mobiliser celui-ci
Terrains familiaux locatifs	Bailleur social	Prestation externalisée à mettre en place car le fonctionnement de base de ces équipements ne prévoit pas d'accompagnement a minima
Terrains et aires de passage	Régisseur en gestion directe ou déléguée	Médiation départementale portée par le Coordonnateur
Installations illicites (quasi-cabanisation)	Intervenants ponctuels ou spécifiques	Prestation externalisée à mettre en œuvre, nonobstant le caractère illicite des installations, dans le contexte d'un accompagnement social inconditionnel (en lien avec le Coordonnateur) à inscrire dans la perspective d'une résorption de ces installations et d'une offre durable (terrains familiaux locatifs ou autres) à ces situations précaires
Stationnements illicites	Maire des communes impactées et élus ou techniciens des EPCI concernés	Médiation départementale portée par le Coordonnateur

Les domaines et dimensions de l'accompagnement institutionnel

L'appui aux EPCI, maîtres d'ouvrage de cette politique, concerne tous les domaines qu'implique sa mise en œuvre, des réalisations les plus matérielles à la mise en réseau des uns et des autres en passant par la scolarisation et les actions de prévention en lien avec la santé. Deux dimensions sont particulièrement structurantes :

- pour mieux « faire société », faire davantage vivre la relation contractuelle (avec les voyageurs) ;
- afin de mieux répondre aux attentes et besoins des voyageurs en matière d'installation, accompagner les populations en situation d'ancrage vers des solutions plus durables (terrains familiaux locatifs notamment).

Ces différents domaines peuvent être regroupés sous six objectifs principaux, portés chacun par un chef de file en association, le cas échéant, avec d'autres partenaires.

Objectifs soutenus, chef de file désigné et partenaires associés

Objectif (du domaine)	Chef de file en collaboration avec le Coordonnateur	Partenaires associés
Apporter une expertise sur l'accueil dans sa dimension physique à expliciter	DDTM	
Conforter l'accompagnement social et la mise en œuvre de projet d'animation de la vie sociale en lien avec l'accueil (1)	CD	DDCS, CAF et ARS
Consolider la scolarisation des enfants du voyage	DSDEN	CD
Favoriser l'émergence de solutions durables en réponse à l'ancrage (à travers notamment la formule des terrains familiaux locatifs)	DDTM	CD, DDCS et CAF
Prévenir les difficultés et renforcer la démarche contractuelle avec les voyageurs (2)	Préfet (bureau de la sécurité intérieure)	Coordonnateur
Coordonner la mise en œuvre d'ensemble (en s'assurant des moyens à mobiliser pour assumer la charge du Coordonnateur)	DDTM et CD	EPCI avec le Coordonnateur

(1) À titre d'exemple, voir en annexe le projet de cahier des charges en vue de la mise en œuvre du volet social sur les APA.

(2) Un guide des procédures sera mis au point, en lien avec le coordonnateur, à la manière de ce qui a été réalisé dans le cadre de la lutte contre la cabanisation.

L'appui aux EPCI est présenté en détail dans les tableaux des pages suivantes.

Ce document synoptique est structuré autour des différentes situations d'accueil (actuelles et futures). Il a été mis au point à partir des orientations institutionnelles des différents partenaires réunis, de manière inaugurale, au sein du comité technique.

Un accompagnement mobilisé au service des EPCI, des communes, et des besoins des voyageurs

Cette section, conçue comme une sorte de foire aux questions, s'ouvre dans une première colonne sur une question qu'un EPCI est susceptible de se poser.

Une seconde colonne présente, dans les grandes lignes, les outils et dispositifs mobilisables, par eux, auprès des institutions engagées dans la mise en œuvre de la politique d'accueil et d'accompagnement des gens du voyage sur le département.

L'institution (ou l'instance) impliquée prioritairement dans la réalisation décrite ou la ressource mise à disposition est soulignée dans le texte.

Une foire aux questions pour les EPCI ... et les communes membres

La foire aux questions a été élaborée en réponse à des situations et des contextes rencontrés par les EPCI puisque ce sont eux qui ont la charge de cette politique. Cette compétence qui leur est désormais dévolue s'exerce en pratique à travers un lien étroit avec les communes où sont implantés les équipements ou qui ont à déplorer les effets délétères des occupations illicites. La mise en œuvre d'un certain nombre d'actions d'accompagnement se conjugue avec une implication directe des communes, comme dans le cas de la scolarisation par exemple.

Un mode d'habiter qui ne se résume pas aux formes d'habitat classique

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage est dit SDA(H)GV, incorporant ce faisant la dimension habitat dans son sigle.

Cette déclinaison peut toutefois être trompeuse. Elle installe l'idée que les solutions en matière d'habitat participent du schéma lui-même, alors que ces solutions relèvent en premier lieu d'un autre document programmatique, également piloté par l'État et le Département : le PDALHPD (Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées). Les PLAI adaptés en procèdent.

Mais le H d'habitat doit néanmoins être conservé dans le sigle du SDAHGV pour signifier que le mode d'habiter des voyageurs se conjugue le plus souvent avec le maintien de la caravane comme résidence (mobile). C'est pourquoi il est dans ce contexte impropre de parler de sédentarisation, si cette sédentarisation est entendue comme l'abandon de la caravane ou, comme le disent les textes, de manière abrupte, une caravane dont on démonterait les roues pour se rendre éligible aux aides au logement. C'est le concept d'ancrage qui est le plus fidèle aux pratiques des voyageurs qui, en même temps, se posent et continuent de bouger. Dans cette logique, les terrains familiaux locatifs constituent une formule équilibrée qui ménage les deux aspirations.

À titre de clarification, et par ailleurs, le sigle APA (aire permanente d'accueil, terme canonique) a été préféré à celui d'AAH (aire d'accueil et d'habitat).

Des occupations illicites qui n'ont pas vocation à perdurer

Dans la dynamique de la révision de 2020, les occupations illicites ont vocation à disparaître, qu'il s'agisse des stationnements en lien avec les passages (du fait du nouveau maillage territorial qui met le département à niveau et à jour) ou des installations plus durables (qui doivent trouver un débouché en matière d'habitat du type terrain familial locatif avec les familles qui acceptent de s'engager dans une résolution négociée de leur situation ; et qui s'exposent à des expulsions définitives pour les autres).

Outre la recherche de solutions, à travers des MOUS dédiées, la démarche d'ensemble qui sera mise en œuvre par le Coordonnateur départemental s'inspirera de celle déployée dans le cadre de la lutte contre la cabanisation.

Aires permanentes d'accueil (APA)

Situations rencontrées (APA)	Outils et dispositifs mobilisables par les EPCI
Je rends lisible l'offre d'accueil de mon territoire en matière d'accueil des voyageurs	Je transmets les informations, c'est-à-dire le nombre de places occupées et libres, la fiche descriptive de l'aire, la tarification des fluides, le règlement intérieur de l'aire, etc. au <u>Coordonnateur</u> pour actualiser la plate-forme « gdv.com ».
Je suis tenu de créer une APA sur mon territoire (en lien avec les prescriptions du schéma)	Je peux bénéficier de crédits d'investissement de l'État pour la création via la <u>DDTM</u> .
J'ai besoin d'ingénierie technique en vue de la création d'une aire permanente d'accueil	Je peux mobiliser l'appui et le conseil de la <u>DDTM</u> et de la <u>DDCS</u> .
Je souhaite réhabiliter une APA	Je peux m'informer auprès de la <u>DDTM</u> .
J'entends donner à voir le fonctionnement quotidien de l'APA	Je peux mobiliser le <u>Coordonnateur</u> qui organisera des visites avec tous les partenaires et institutions utiles.
J'assure le fonctionnement et la gestion de l'aire via l'ALT2	Je peux bénéficier de l'appui technique de la <u>DDCS</u> pour améliorer les données statistiques et sociales de l'ALT2 pour mieux rendre compte des réalités rencontrées.
Je rencontre des difficultés dans l'application du règlement intérieur de l'aire	J'utilise le guide des procédures (de la médiation à la sanction) établi par le <u>Coordonnateur</u> (en lien avec les EPCI et les pilotes) sous couvert des services de la <u>Préfecture</u> . Je peux faire appel au <u>Coordonnateur</u> dans sa fonction de médiation.
Je favorise la domiciliation comme préalable à l'accès aux droits des voyageurs	La domiciliation des voyageurs pourra être faite par les <u>CCAS</u> et par défaut par l' <u>opérateur repéré dans le schéma de la domiciliation</u> .
Je facilite l'accès des voyageurs aux services administratifs et sociaux	Le volet accompagnement social (ou actions à caractère social) est constitutif de la gestion de l'équipement. Il est mis en œuvre soit dans le cadre du marché de délégation de gestion de l'aire, soit en faisant appel à un opérateur dédié. L'intervenant, quel qu'il soit, fera le lien avec les différents services de droit commun et orientera vers eux.
Je souhaite être aidé pour décrire mon projet en termes d'accompagnement social/socio-éducatif	Je fais appel au <u>Conseil départemental</u> , chef de file de l'action sociale, pour m'accompagner dans la définition du volet accompagnement social de mon équipement.
J'ai besoin d'aide pour mieux identifier les besoins sociaux des voyageurs et les solutions à apporter	Je participe à la commission technique animée par <u>Conseil départemental</u> avec l'appui du <u>Coordonnateur</u> . Cette instance réunit notamment les travailleurs sociaux des gestionnaires délégués et les Maisons sociales de proximité.
Je souhaite développer des actions socio-éducatives	Des actions de soutien à la parentalité peuvent être financées par la <u>CAF</u> (aujourd'hui sur l'APA de Thuir). Des actions de prévention en lien avec la PMI peuvent également être mises en place (<u>Conseil départemental</u>).

Situations rencontrées (APA)	Outils et dispositifs mobilisables par les EPCI
Je suis mobilisé, comme d'autres acteurs, pour favoriser la scolarisation des enfants de voyageurs	Je suis membre du groupe de pilotage EFIV à l'échelle de mon EPCI. Je participe à ces temps de réflexion organisés par la <u>DSDEN</u> .
Je favorise l'accès à la scolarisation des enfants voyageurs	Un protocole relatif à la scolarisation est proposé par la <u>DSDEN</u> .
	J'inscris, avec l'appui de la <u>DSDEN</u> , le volet de l'instruction obligatoire dans le règlement intérieur de l'APA.
Je constate des phénomènes d'ancrage chez une partie des familles accueillies sur l'APA	Pour redonner à l'APA sa vocation d'origine (accueil de séjours de courte durée de quelques mois) une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) peut être mobilisée pour établir ménage par ménage si la situation d'ancrage peut être régularisée par une solution du type terrain familial locatif ou au moyen d'un autre dispositif d'habitat adapté [<u>DDTM</u>].

Terrains familiaux locatifs (TFL)

Situations rencontrées (TFL)	Outils et dispositifs mobilisables par les EPCI
Je suis tenu de créer un terrain familial locatif sur mon territoire (en lien avec les prescriptions du schéma)	Les terrains familiaux locatifs sont pris en compte dans le décompte des logements locatifs sociaux prévu par la loi SRU (<u>DDTM</u>). Pour plus d'information sur les TFL, se reporter à l'annexe spéciale insérée au schéma.
	Je peux bénéficier d'un financement d'étude pour l'aide au démarrage du projet par la <u>CAF</u> , sous réserve d'une validation du projet par la CNAF et de la disponibilité de fonds nationaux.
	Je peux bénéficier de subventions pour la création de terrains familiaux via la <u>DDTM</u> (financement à hauteur de 70 % de la dépense totale hors taxes dans la limite d'un plafond de dépense subventionnable de 15 245 € par place à ce jour).
	Je peux mobiliser des financements MOUS (Services de l'État – <u>DDTM</u> et <u>DDCS</u>). Côté DDTM : cofinancement par l'État dans la limite des crédits disponibles du BOP 135 à hauteur de 50 % du montant hors taxes de la dépense, plafonnée à 25 000 € (pour la DREAL Occitanie). Les CAF et associations peuvent également apporter des fonds.
J'ai besoin d'ingénierie technique pour m'accompagner dans la création du terrain familial locatif	Je peux mobiliser l'appui et le conseil de la <u>DDTM</u> et de la <u>DDCS</u> .
Je souhaite que les voyageurs demeurant sur le terrain familial locatif puissent bénéficier d'un accompagnement social	Un accompagnement social via <u>un opérateur dédié</u> pourra être mis en place autour des terrains familiaux locatifs.

Situations rencontrées (TFL)	Outils et dispositifs mobilisables par les EPCI
En fonction des besoins des ménages, des accompagnements sociaux autour de la gestion budgétaire (ressources et prestations sociales) pourront être proposés aux familles	Des mesures d'accompagnement social (type mesure d'accompagnement social personnalisé – MASP et Accompagnement Social Lié au Logement - ASLL) pourront ainsi être proposées (<u>Conseil départemental</u>). L'État pourra mobiliser via la DDCS des mesures d'Accompagnement Vers et Dans Le Logement (AVDL)
Je suis mobilisé pour la scolarisation des enfants de voyageurs	Je suis membre du groupe de pilotage EFIV à l'échelle de mon EPCI. Je participe à ces temps de réflexion organisés par la <u>DSDEN</u> . Je peux demander l'intervention de la DSDEN dans toutes les situations relevant de l'instruction obligatoire.
Je favorise l'accès à la scolarisation des enfants voyageurs	J'inscris, avec l'appui de la <u>DSDEN</u> , le volet de l'instruction obligatoire dans le règlement intérieur du terrain familial locatif.
Je souhaite favoriser la cohésion sociale, développer une dynamique autour du terrain familial locatif, proposer une offre de service	Je peux interpeller la <u>CAF</u> sur un projet de création d'espace de vie sociale (dispositif CAF).

Terrains et aires de passage (APA,AGP, APPP, TPPGP et de délestage)

Situations rencontrées (passage)	Outils et dispositifs mobilisables par les EPCI
Je dois repérer un terrain à même de recevoir le passage des gens du voyage	La <u>DDTM</u> peut accompagner les EPCI pour le repérage de terrains pouvant répondre à des besoins pérennes ou provisoires d'accueil des gens du voyage, et compatibles avec les documents d'urbanisme et les contraintes liées aux risques.
Quels sont les différents équipements à même de recevoir les stationnements liés aux passages ?	Les équipements sont de deux ordres : les aires permanentes (APA – Aires permanentes d'accueil), AGP - aire de grand passage, ou APPP – aire permanente de petit passage) ; les terrains provisoires de petit et grand passage – TPPGP). Précisions disponibles auprès de la <u>DDTM</u> .
J'envisage d'accueillir les groupes de passage sur un terrain provisoire : est-ce conforme ?	Institués au sein du schéma départemental comme une formule à même de recevoir, en complément des aires dédiées, les stationnements des petits et grands passages, les terrains provisoires (TPPGP) sont régis par l'annexe technique du SDAGV mis au point en lien avec la <u>DDTM</u> . Le <u>Coordonnateur</u> peut être sollicité dans ce cadre.
À quoi suis-je tenu, s'agissant de ces passages, en termes d'accompagnement ?	Ces passages correspondent à des stationnements de courtes durées (quelques semaines au plus). Les voyageurs qu'on y rencontre sont généralement domiciliés en dehors des Pyrénées-Orientales, ils se trouvent donc placés le temps de leur déplacement dans le contexte du droit commun. Le <u>Coordonnateur</u> peut toutefois être mobilisé en cas de difficulté.

Occupations illicites de terrains (stationnements)

Situations rencontrées (stationnements illicites)	Outils et dispositifs mobilisables par les EPCI
Je suis en règle avec le schéma départemental, comment dois-je procéder pour faire partir un groupe de caravanes qui stationne de manière non autorisée sur un terrain ?	J'utilise le guide des procédures (de la médiation à la sanction) établi par le Coordonnateur (en lien avec les EPCI et les pilotes) sous couvert des services de la <u>Préfecture</u> . Je peux faire appel au <u>Coordonnateur</u> dans sa fonction de médiation pour éviter et prévenir l'expulsion.
Je ne suis pas encore à jour de mes obligations telles qu'elles découlent du SDAHGV : vais-je devoir subir les stationnements illicites ?	Si votre EPCI n'est pas encore à jour de ses obligations, il s'expose en effet, exagérément, aux dommages collatéraux des stationnements non autorisés et se prive d'actionner le canal de l'expulsion administrative (sauf cas avéré de troubles de l'ordre public). Ces contextes peuvent être gérés avec l'appui du <u>Coordonnateur</u> dans sa fonction de médiation.
Comment mobiliser la procédure adéquate pour réagir face à des stationnements illicites ?	Un guide des procédures sera disponible pour l'été 2021. Mis au point par le <u>Coordonnateur</u> sous l'égide des services de la Préfecture, il décrira (à la manière de ce qui a été réalisé dans le cadre de la lutte contre la cabanisation), étape par étape, dans la diversité des contextes rencontrés, le mode opératoire à activer en lien avec les maires des communes.

Occupations illicites de terrains (installations)

Situations rencontrées (installations illicites)	Outils et dispositifs mobilisables par les EPCI
Je suis en règle avec le schéma départemental, que dois-je faire pour faire cesser ces occupations durables non autorisées ?	Ces occupations correspondant à des installations pérennes ou réitérées, une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) peut être mobilisée pour établir, ménage par ménage, si la situation d'ancrage peut être régularisée par une solution du type terrain familial locatif ou au moyen d'un autre dispositif d'habitat adapté. Se rapprocher de la <u>DDTM</u> .
Suis-je tenu d'assurer un service inconditionnel auprès de ces populations (accès aux droits et scolarisation) ?	Dans tous les cas, vous ne pouvez pas vous y opposer. Il vous appartient de le rendre possible en relation avec <u>le Conseil départemental</u> et la <u>DSDEN</u> . Mais cette posture doit se doubler, en parallèle, d'une intervention de MOUS (voir précédemment) qui permettra à terme de régulariser la situation précaire de ces installations.
Je crains qu'une trop grande tolérance soit perçue comme du laisser-faire et suscite d'autres occupations !	Le <u>Coordonnateur</u> est là pour assumer à vos côtés cette attitude. C'est au nom du schéma, et au titre de ses obligations et de la démarche départementale, que l'occupation, bien que non autorisée formellement, est tolérée (si aucun trouble de l'ordre public n'est avéré). En contrepartie, les voyageurs doivent s'astreindre à payer les fluides et à une occupation exempte d'incivilités.
Ces installations ne doivent-elles pas être regardées comme de la cabanisation ?	Les Pyrénées-Orientales se sont dotées d'une charte de lutte contre la cabanisation définie comme l'implantation, sans autorisation, de constructions ou d'installations diverses telles que baraques, caravanes et autres structures de loisir. Les installations de groupes de caravanes (en lien avec l'accueil des gens du voyage) concernent le plus souvent le domaine public ou des espaces commerciaux qui ne relèvent pas en première instance des contextes visés par la lutte contre la cabanisation. Voir la <u>DDTM</u> et son service dédié pour toutes les précisions utiles.

IV. ANNEXES

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE DE LA POLITIQUE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT DES GENS DU VOYAGE.....	39
LES FONCTIONS DU COORDONNATEUR DÉPARTEMENTAL.....	41
PROJET DE CAHIER DES CHARGES EN VUE DE LA MISE EN ŒUVRE DU VOLET SOCIAL SUR LES APA.....	43
LES TERRAINS PROVISOIRES DE PETIT ET GRAND PASSAGE (TPPGP).....	45
LES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS (TFL).....	47
GLOSSAIRE TECHNIQUE.....	50

Rappel réglementaire de la politique d'accueil et d'accompagnement des gens du voyage

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) donne désormais la compétence aux établissements publics de coopération intercommunale pour la mise en œuvre totale du schéma : pour l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires permanentes d'accueil, des aires de grand passage et des terrains familiaux locatifs. Les EPCI sont également représentés au sein de la commission consultative et sont ainsi associés à l'élaboration et à la révision du schéma, puisque l'avis de leur organe délibérant doit être recueilli.

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, modifiant la loi du 5 juillet 2000, a apporté des modifications à l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation. Cet article prévoit que les terrains familiaux locatifs, en état de service, dont la réalisation est prévue dans le schéma, sont désormais pris en compte dans le décompte des logements sociaux pour les communes soumises aux dispositions de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (loi « SRU »).

D'autres modifications ont été apportées par la loi du 27 janvier 2017 : d'une part, le schéma doit être pris en compte dans les dispositifs d'urbanisme, d'habitat et de logement adoptés par l'État et par les collectivités territoriales. D'autre part, le préfet peut désormais mettre en œuvre une procédure de consignation des fonds intercommunaux dans les mains d'un comptable public, en cas de refus caractérisé et après échec de toutes les tentatives de conciliation destinées à ce que l'EPCI mette en œuvre les prescriptions du schéma départemental.

Par ailleurs, la loi du 27 janvier 2017 a abrogé le statut administratif concernant les titres de circulation des gens du voyage et le rattachement communal. En effet, jusqu'en 2017, les voyageurs bénéficiaient d'un régime spécifique régi par la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969. Les voyageurs étaient ainsi dans l'obligation de présenter un titre de circulation spécifique : carnet de circulation (abrogé en 2012) ou livret de circulation. Désormais, les personnes précédemment rattachées à une commune, et qui n'ont pas établi de domiciliation auprès d'un autre organisme sont, de droit, domiciliées auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de cette commune.

Enfin, la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, clarifie le rôle de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, modernise les procédures d'évacuation des stationnements illicites et renforce les sanctions pénales.

En ce qui concerne la mise en œuvre concrète de l'accueil et l'habitat, deux décrets viennent préciser l'ensemble des caractéristiques et des règles applicables aux différents équipements type devant figurer dans les schémas : les aires permanentes d'accueil et les terrains familiaux locatifs d'une part (décret du n° 2019-1478 du 26 décembre 2019) et les aires de grand passage d'autre part (décret n° 2019-171 du 5 mars 2019).

Lois

- Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
- Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
- Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention et à la délinquance (*articles 27 et 28*)
- Loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (*articles 1, 65 et 89*)
- Loi de finances 2006 instituant la taxe d'habitation pour les résidences mobiles (*article 92*)
- Loi n° 2004-829 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (*articles 163 et 201*)
- Loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine (*article 15*)
- Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (*de l'article 53 à 58*)
- Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Décrets d'application et arrêtés

- Décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté
- Décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage
- Décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementation du code de la justice administrative
- Décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (*aires provisoires*)
- Décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage
- Décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage et modifiant le code de la sécurité sociale
- Arrêté du 29 juin 2001 relatif au montant forfaitaire applicable pour l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage
- Décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueils destinées aux gens du voyage

Circulaire sur la scolarisation

- Circulaire NOR/REDE1236611C n° 2012-142 du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation et la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs

Circulaires

- Circulaire n° NOR-INTD1705027C du 19 avril 2017 relative à la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative égalité et à la citoyenneté – présentation des nouvelles dispositions relatives au gens du voyage
- Circulaire n° NOR IOCA1022704C du 28 août 2010 : révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage
- Circulaire n° NOR IOCA1007063C du 13 avril 2010 : préparation des stationnements estivaux des grands groupes de caravanes de gens du voyage
- Circulaire n° NORT/INT/D/0700080/C du 10 juillet 2007 gens du voyage : procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain
- Circulaire n° NORT/INT/D/06/00074/C du 3 août 2006 sur la mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage
- Circulaire UHC/IUH1 n° 2005-4 du 17 décembre 2004 relative à la réalisation des aires d'accueil et de grands passages destinées aux gens du voyage
- Circulaire n° NORT/INT/D/04/00114/C du 13 septembre 2004 relative aux réalisations ou réhabilitations des aires d'accueil et de grands passages des gens du voyage
- Circulaire DSS/2 B n° 2004-272 du 15 juin 2004 relative à l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées et à l'aide à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage prévues à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale
- Circulaire n° 2003-76/IUH1/26 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs
- Circulaire n° 2003-43/UHC/DU1/11 du 8 juillet 2003 relative aux grands rassemblements des gens du voyage : terrains de grands passages
- Lettre-circulaire n° NOR : EQUU0310046Y du 11 mars 2003 relative aux dispositifs d'accueil départementaux des gens du voyage
- Circulaire n° NOR/INT/K/03/00039/C du 31 mars 2003 relative à l'application des dispositions du nouvel article 322-4-1 du code pénal réprimant l'installation illicite en réunion
- Circulaire n° 2001-49/UHC/IUH1/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 200-614 du 5 juillet relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (*partiellement abrogée*)

Code de l'urbanisme

Article L444-1 - Dispositions applicables aux terrains aménagés pour l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs

- Article L410-1 b - Certificat d'urbanisme
- Article *R421-23 - Travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable

Les fonctions du Coordonnateur départemental

Le poste est créé dans le cadre du nouveau schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Pyrénées-Orientales (SDAHGV-66). Il est financé par l'ensemble des parties prenantes du schéma sur une première période de 3 ans (renouvelable une fois, si évaluation positive, jusqu'au terme du schéma : 2021-2026). Le financement est assuré sur la base d'une contribution égale des 8 EPCI impliqués dans le SDAGV sur la base de 5 500 € par EPCI. Elle est complétée par un apport des pilotes du schéma (État et Département).

Le Coordonnateur est responsable, fonctionnellement, devant l'ensemble de ce partenariat, indépendamment de son employeur qui agira comme une simple structure administrative porteuse. Cette structure sera sélectionnée sur la base de son expertise et de son projet, et sur sa capacité à garantir un portage neutre. Le poste envisagé est un poste de chargé-e de mission, assimilé cadre à temps plein, budgété tous frais de mission compris à hauteur — a minima — de 55 000 €/an.

Le coordonnateur recruté intervient en qualité de cheville ouvrière du schéma et assure à ce titre l'ensemble des fonctions supports nécessaires : appui auprès des EPCI, mobilisation des modalités d'accompagnement arrêtées par le schéma, médiation autour des grands passages. Il est d'abord et avant tout au service des EPCI dans l'exercice de leur responsabilité au regard de l'accueil des gens du voyage sur leur territoire. Il intervient également en appui et relais des institutions mobilisées dans l'accompagnement du schéma. Il est une ressource pour les pilotes du schéma dans le contexte de l'animation générale de la démarche et des instances qui la structurent (commission départementale consultative, comité technique, et autres groupes de travail).

Cette fiche de poste sera définitivement arrêtée par un groupe ad hoc constitué au sein de la commission départementale réunissant une représentation des EPCI et les pilotes du SDAGV.

Au titre du travail partenarial, le coordonnateur favorise le partage d'une culture commune, ainsi qu'une prise en compte globale des questions en lien avec les gens du voyage. Il facilite l'accordage de l'ensemble des acteurs concernés par cette politique afin de rendre lisibles et cohérentes les décisions prises. Il veille à l'effectivité de l'accès aux droits de ces populations accueillies sous une forme ou une autre sur le département. Le Coordonnateur s'assure que ces dispositions soient déployées dans une logique contractuelle où les droits et obligations de chacun constituent le socle d'une relation apaisée durable.

Il développe son activité dans une logique de médiation, pour prévenir les contentieux de toutes natures, et favoriser les recherches de solutions adaptées aux contextes et raisonnements cognitifs des « voyageurs ». Il valorise auprès du grand public les réussites de l'accueil, sans en minorer les écueils, mais dans un esprit positif de nature à prévenir les difficultés chemin faisant.

Missions principales :

1- Assurer un rôle d'appui auprès des élus et/ou techniciens des EPCI et des communes

- Il accompagne les EPCI dans la mise en œuvre territorialisée de l'accueil des gens du voyage. Cet appui, qui sera déterminé avec chacun des EPCI selon ses besoins, concerne toutes les formes d'accueil : aires permanentes d'accueil, terrains familiaux locatifs, aires et terrains de passage, occupations illicites de terrains (installations ou stationnements).
- Il veille à associer, chaque fois que nécessaire, les communes à ses démarches et en particulier celles qui impliquent le Maire et son pouvoir de police dans le contexte des stationnements illicites.

- Il assure, en tant que de besoin, l'interface avec l'ensemble des partenaires institutionnels de cette politique, y compris avec les services de la préfecture si la situation l'exige.
- Il va au contact des voyageurs, quels qu'ils soient, pour rendre visible sa fonction et relayer, le cas échéant, l'intervention de l'EPCI et des différents professionnels mobilisés.
- Il rend compte de ses interventions devant un comité mixte (EPCI/Pilotes) constitué à cet effet au sein de la commission départementale.

2- Veiller à la bonne mobilisation des modalités d'accompagnement arrêtées par le schéma

- Il accompagne les partenaires institutionnels dans leurs engagements formalisés au sein du schéma. Cet appui concerne les 5 registres de l'accompagnement formulés comme des objectifs : conforter l'accueil dans sa dimension physique, développer l'accompagnement social en lien avec l'accueil, consolider la scolarisation des enfants du voyage, favoriser l'émergence des solutions durables en réponse aux situations d'ancrage des voyageurs, prévenir les difficultés et renforcer la démarche contractuelle auprès des gens du voyage.
- Il veille à associer, en contexte et au regard de l'objectif poursuivi, les partenaires les plus directement impliqués, en faisant en sorte que la démarche collective coordonnée se conjugue au plus près des prérogatives de chacun.
- Il assure la gestion de la plate-forme « gdv.com », qui a vocation à recenser les différentes aires ouvertes sur le département, en y précisant : le nombre de places occupées et libres, la fiche descriptive de l'aire, la tarification des fluides, le règlement intérieur de l'aire, etc.
- Il va au contact des voyageurs, en lien avec les opérateurs de terrain (gestionnaires des aires permanentes d'accueil, prestataires externes mobilisés sur les autres sites), lors de visites régulières des sites et équipements. Il y associe en tant que de besoin les différents partenaires mobilisés.
- Il rend compte de son action au sein du comité technique et y met en partage ses analyses et son retour d'expérience. Des sessions thématiques sont organisées autour notamment de la plate-forme partenariale de l'accompagnement social constituée à l'initiative du Conseil départemental.

3 – Préparer et coordonner les (grands) passages estivaux dans une démarche de médiation

- Il prépare la saison estivale des grands passages avec une attention particulière sur ceux en lien avec les missions pastorales : participation à la réunion nationale annuelle de programmation de ces grands passages, centralisation des demandes, élaboration d'un calendrier négocié tenant compte des aires et terrains mobilisables...
- Il soutient les EPCI dans leur gestion des autres passages (petits et moyens) en veillant à la bonne mobilisation des terrains provisoires inscrits au schéma.
- Il intervient, si des difficultés surviennent, en qualité de médiateur départemental et en complément des actions de médiation locale engagées auprès des voyageurs, pour trouver des solutions satisfaisantes pour l'ensemble des parties.
- Il accompagne en cas d'échec les EPCI dans leurs sollicitations en vue, lorsque leur territoire est à jour de ses obligations, d'engager les procédures d'expulsion administratives en lien avec les services de la préfecture. Il accompagne également les collectivités, EPCI et communes, pour tous les autres cas en référence au guide des procédures qui sera rédigé à cette fin.
- Il établit, pour le compte des EPCI et en relation avec les services de la préfecture, un bilan annuel des passages.
- Il peut intervenir, en tant que de besoin, sur toutes les situations appelant, préventivement, une médiation auprès des gens du voyage.

Projet de cahier des charges en vue de la mise en œuvre du volet social sur les APA

Rappel de cadre réglementaire

L'article 1- II de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée prévoit que le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage définit la nature des actions à caractère social menées à leur endroit. En outre, pour les seules aires permanentes d'accueil (APA), l'article 6 de cette loi dispose que des conventions, qui prévoient les modalités financières de mise en œuvre des actions à caractère social, doivent être passées entre l'État, le Département, les organismes sociaux concernés le cas échéant, et les gestionnaires des aires d'accueil. Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins (l'offre existante, fréquence et durée des séjours, l'évolution du mode de vie et de l'ancrage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins, aux droits et d'exercice des activités économiques...), il est nécessaire, conformément aux préconisations du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Pyrénées-Orientales, de mettre en œuvre et de développer un volet socio-éducatif approprié.

L'insertion professionnelle, la santé, la scolarisation et l'accès aux droits constituent les axes obligatoires du volet socio-éducatif que l'attributaire devra détailler dans son mémoire technique, ou que la collectivité devra observer si elle conserve en régie directe la gestion de l'APA.

Mise en œuvre des missions de l'accompagnement socio-éducatif.

L'attributaire, pour réaliser cette mission, sera soutenu par les acteurs institutionnels et associatifs. Toutefois, il devra proposer des actions concrètes pour favoriser l'inscription de chacun dans une vie sociale et territoriale respectueuse et apaisée. À ce titre, il joue un rôle de médiation entre la personne / le groupe de personnes et les différentes institutions. Il participe au développement d'actions collectives ayant pour objectif de communiquer sur des actions de prévention qui favorisent l'émancipation et l'autonomie administrative des personnes. Des actions de type écrivain public, accompagnement physique auprès des partenaires, projet collectif d'embellissement de l'aire, création de jardin partagé, etc., peuvent être proposés.

Il veillera et facilitera l'inscription de chacun des voyageurs, à travers notamment les fondamentaux de l'accompagnement socio-éducatif ; l'insertion socio-professionnelle, l'accès aux soins, aux droits, à la domiciliation et à l'éducation. Afin d'y répondre le plus justement possible, l'attributaire, au regard du contexte local, devra prendre en compte et détailler dans sa réponse les modalités pratiques de mise en œuvre des champs d'intervention suivants :

Favoriser l'insertion professionnelle des gens du voyage

- L'attributaire proposera une méthodologie permettant l'accompagnement des personnes afin qu'elles s'inscrivent au Pôle Emploi et/ou réalisent des demandes de RSA ;
- Il sensibilisera les personnes sur le respect des rendez-vous et des horaires avec les référents et/ou lors d'un positionnement sur une action d'insertion ;
- Il proposera un accompagnement spécifique aux travailleurs indépendants pour leur permettre de réaliser les formalités administratives liées à leur activité professionnelle.

Permettre l'accès à la santé

- L'attributaire devra s'assurer que toutes les personnes présentes sur l'aire bénéficient d'une couverture santé et au besoin orienter les personnes sur les services compétents.

- Il sera chargé de vérifier que toutes les personnes présentes sur l'aire ont un médecin traitant référent et au besoin accompagner les personnes dans leurs démarches.
- Il facilitera la mise en œuvre des actions de prévention santé (interventions des services du Département ; Protection Maternelle Infantile (PMI) ; Personnes âgées / handicapées (PAPH - MDPH), des services de l'hôpital, CLAT, hépatite, services de santé au travail...).

Faciliter l'accès aux droits et à la domiciliation

- L'attributaire favorisera la domiciliation des personnes auprès des organismes de proximité.
- Il réalisera un travail d'information auprès des personnes, afin d'expliquer les missions, interlocuteurs et lieux d'implantation des structures administratives et sociales.
- Il accompagnera les personnes dans leurs démarches visant à répondre à leurs obligations administratives pour permettre le maintien des droits (aide au remplissage, conseils...).

Permettre l'accès à l'éducation en lien avec le CASNAV (Éducation Nationale)

- L'attributaire informera les parents du cadre réglementaire de l'équipement ainsi que de l'offre scolaire.
- Il orientera les parents vers les services appropriés (mairie, collège, CASNAV, CCAS).
- Il sollicitera le CASNAV dans les situations nécessitant une expertise relevant des compétences de l'Éducation Nationale.
- Il signalera à la mairie l'arrivée et le départ des enfants relevant de l'instruction obligatoire.
- Il signalera à l'EPCI les familles ne scolarisant pas ou plus leurs enfants.

Le travail en réseau

Pour l'ensemble des thématiques présentées ci-dessus, l'attributaire pourra interpellier les acteurs institutionnels membres du commission technique en charge de l'accompagnement des voyageurs, mais également du coordonnateur départemental chargé de faciliter les échanges entre les voyageurs et les gestionnaires des aires. Les membres de la commission technique chargé de l'accompagnement des voyageurs sont :

- Le Département des Pyrénées-Orientales en qualité de chef de file de l'action sociale
- L'État (Direction Départementale de la Cohésion Sociale – DDSCS)
- La Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales (CAF 66)
- L'Éducation Nationale (DSDEN/CASNAV)

Profil du personnel chargé de cet accompagnement

L'attributaire présentera, dans un tableau annexé au mémoire technique, la composition de l'équipe chargée de la gestion de l'aire. Une attention particulière sera portée sur le profil de la personne ou de l'équipe qui sera affectée plus particulièrement sur la mise en œuvre du volet socio-éducatif.

Les terrains provisoires de petit et grand passage (TPPGP)

Le terrain provisoire de petit et grand passage (TPPGP) est une modalité introduite par le présent schéma pour répondre aux besoins qui relèvent d'abord du passage, en complément des aires permanentes ouvertes (AGP notamment).

Le passage, défini comme un stationnement de courte durée (généralement moins d'un mois sur la période estivale), ne nécessite pas à tout coup un équipement permanent. L'accueil sporadique que ces passages appellent peut, en effet, prendre la forme d'un terrain provisoire à même de recevoir des groupes de caravanes de taille variable pour « absorber » et répondre à la forte hausse de la demande de la part de groupes itinérants durant les périodes de forte fréquentation : des jauges d'une dizaine de caravanes dans l'arrière-pays pouvant aller jusqu'à une centaine ou davantage sur la frange littorale.

Ces terrains sont inscrits au schéma départemental.

Ils peuvent toutefois, par exception, être prescrits, s'ils sont explicitement conçus comme des terrains de délestage à même de recevoir des stationnements récurrents relevant du grand passage ou lorsqu'ils sont positionnés en réponse à des petits passages réitérés plutôt qu'occasionnels.

Il s'agit alors, dans ce dernier cas, d'une aire permanente de petit passage (APPP) qui est régie par la réglementation des aires de grand passage (hormis leur taille), telle qu'elle est décrite par le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019. Ce texte réglementaire détermine « les règles relatives à l'aménagement, l'équipement, la gestion et l'usage, les modalités de calcul du droit d'usage et la tarification des prestations fournies, ainsi que le règlement intérieur type » des aires de grand passage, étant entendu que la surface nécessaire est calculée sur la base d'une maille de 200 m² par emplacement/caravane.

Les caractéristiques des TPPGP (terrains provisoires de petit et grand passage) : provisoires par nature

Les caractéristiques de ces terrains ne sont pas définies par la réglementation et sont diverses sur le territoire national. Celles qui sont décrites dans la présente fiche technique visent à fournir aux EPCI qui ont la charge de mettre en œuvre cette forme d'accueil l'inventaire des principales conditions permettant de maintenir ces équipements dans leur vocation initiale, celle-ci étant principalement déterminée par la dimension « temporaire/provisoire » et, par conséquent, par la dimension sommaire de l'aménagement.

Il est ainsi recommandé d'effectuer une recherche préalable de parcelles (privées ou publiques) correspondant aux caractéristiques attendues du point de vue du choix du site (en évitant les sites de relégation), de la surface, de la facilité de raccordement temporaire aux fluides, de la qualité du sol pour le stationnement des groupes de caravanes, etc. Les TPPGP ne requièrent pas, contrairement aux AGP et APPP, d'équipements permanents tels qu'un raccordement à l'eau et à l'électricité. Les EPCI définissent librement tous les moyens à même de conserver le caractère temporaire de cet équipement :

- Le ou les terrains identifiés peuvent remplir d'autres fonctions au cours de l'année en dehors des périodes de fréquentation potentielles.
- L'identification d'un panier de terrains effectivement provisoires, plutôt qu'un terrain fixe, peut permettre de mobiliser, en fonctions des besoins, une réponse souple à la demande d'une année à l'autre ou au cours d'une même période.
- Le lien entre l'EPCI et le coordonnateur départemental constitue l'un des principaux leviers organisationnels autour duquel se construit, en pratique, la fonction du TPPGP et son usage. Ce lien doit pouvoir être qualifié à partir d'une définition minimum des procès d'information sur la localisation, la disponibilité et les caractéristiques du ou des terrains concernés par l'EPCI au coordinateur, des critères et procédures d'orientation des groupes vers le terrain, etc.

- Malgré la dimension temporaire et sommaire de l'équipement, le cadre de fonctionnement ne réclame pas moins une forte attention et une définition préalable et précise de l'ensemble des règles applicables pour un usage adéquat.

Selon l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, « Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles installées sur des aires d'accueil ou des terrains prévus à cet effet ». Toutes les communes y sont tenues au titre du respect de la liberté constitutionnelle d'aller et venir. Il s'agit en particulier de permettre la halte des gens du voyage. Ce droit de stationnement des gens du voyage doit pouvoir s'exercer pendant une durée généralement supérieure à 48 h et inférieure à 15 jours.

Les TPPGP répondent à des besoins ponctuels sur un territoire, séjours occasionnels de courte durée par des familles ou groupes familiaux isolés, le plus souvent pour des séjours à caractère familial et/ou économique.

Ils doivent offrir des capacités d'accueil proportionnées aux besoins anticipés par le diagnostic (sur la base d'une maille de 200 m² par emplacement/caravane) :

- Le terrain dispose d'un sol stabilisé adapté à la saison, restant porteur et carrossable en cas d'intempéries, dont la pente permet d'assurer le stationnement sûr des résidences mobiles.
- La surface du terrain est proportionnée à l'accueil d'un nombre de résidences mobiles défini dans le schéma pour le secteur donné.
- Le secteur identifié ne doit pas être exposé à des nuisances, risques et dangers, et doit permettre de prendre en compte les enjeux environnementaux (gestion des eaux usées, gestion des déchets avec bennes adaptées...).
- Le secteur identifié nécessite des possibilités de raccordement en eau et électricité.

Une convention d'occupation, établie sur le modèle de celle utilisée pour les grands passages (annexes du décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 et de la circulaire annuelle du ministère de l'intérieur sur la préparation des stationnements des grands groupes), est passée avec chacune des familles reçues et donne lieu à la perception d'un droit de place (incluant la consommation forfaitaire des fluides).

La gestion de ces TPPGP ne nécessite pas une présence humaine permanente. Le temps du passage, un régisseur devra toutefois être désigné pour être l'interlocuteur des familles.

Les TPPGP ne bénéficient d'aucun financement, ni en termes d'investissement, ni pour une aide à la gestion.

Quel que soit le type de terrain, l'aménagement d'espaces destinés à l'installation de résidences mobiles est conditionné par :

- les règles locales prises par arrêté du maire ;
- l'application des règles de salubrité et de sécurité publique ;
- les aménagements assurant la desserte du terrain par des réseaux publics (eau, électricité, assainissement) ;
- les règles d'urbanisme applicables sur la commune : application du règlement national d'urbanisme, du POS, du PLU ou du PLUi ;
- le respect des servitudes liées au caractère du secteur : zones inondables du Plan de Prévision du Risque Inondation (PPRI), Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN), paysages naturels, Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), monuments historiques, espaces boisés classés, Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), zone Natura 2000, sites inscrits ou classés...

Les terrains familiaux locatifs (TFL)

Le domaine de l'habitat traité dans les schémas départementaux concerne surtout les terrains familiaux locatifs dont l'implantation est devenue prescriptive, depuis la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, au même titre que les aires d'accueil permanentes et les aires de grand passage. Les logements sociaux (type PLAI adapté), ne relèvent pas des schémas d'accueil mais des plans départementaux (PLH, PDALHPD).

Les terrains familiaux locatifs répondent à un besoin, mais ils ne doivent pas constituer la seule offre d'habitat, qui doit être plurielle (terrains familiaux locatifs, habitats adaptés, logements ordinaires, etc.). Il ne s'agit pas d'une marche supplémentaire à franchir dans un parcours résidentiel, ni d'une solution par défaut, mais de l'une des options possibles. Ils permettent de répondre à une demande des gens du voyage qui souhaitent disposer d'un ancrage territorial à travers la jouissance d'un lieu stable et privatif, sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année. Ils apportent ainsi la sécurité du retour.

Le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage précise les règles applicables en matière de création et de gestion des terrains familiaux locatifs.

- Le terrain familial locatif n'est pas un logement adapté et un ménage ne peut se voir attribuer qu'un seul terrain familial locatif.
- Les terrains familiaux locatifs en état de service peuvent être retenus dans le décompte des logements locatifs sociaux (loi « SRU », article 97 de la loi Égalité Citoyenneté et article L.302-5-IV du Code de la construction et de l'habitation). Le nombre d'équivalents logements est obtenu en retenant un logement pour un terrain.
- Dans le cas où l'EPCI (ou la commune) est propriétaire du terrain familial locatif, il (ou elle) peut déléguer la gestion du terrain à un bailleur social.
- Les locataires ne peuvent pas percevoir une des allocations logement délivrées par les Caisses d'allocations familiales, car ces terrains ne sont pas considérés comme des logements et les résidences mobiles y stationnant (elles peuvent le faire moins de huit mois dans l'année) doivent conserver des moyens de mobilité.

L'article R. 421-19 (I) du code de l'urbanisme prévoit le dépôt d'un permis d'aménager pour les terrains accueillant plus de deux résidences mobiles. Il s'agira d'une déclaration préalable pour tout aménagement non soumis à permis d'aménager.

Le schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés des terrains familiaux locatifs aménagés (Article 1-II de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000). Les collectivités compétentes peuvent retenir un terrain d'implantation situé sur le territoire d'une commune membre autre que celle figurant au schéma départemental, à la condition qu'elle soit incluse dans le même secteur géographique d'implantation (Article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000). La notion de « secteur géographique d'implantation » est appréciée largement et peut correspondre au territoire de l'EPCI.

Les terrains doivent être situés dans des secteurs constructibles et en zone urbanisée ou à proximité. Cette localisation, en secteur U indicé, doit permettre la construction de bâtis et une inscription favorable dans l'environnement (quartier, ville) : limitation des nuisances, accès aisé aux équipements scolaires, sociaux et culturels ainsi qu'aux services spécialisés et aussi aux commerces. Elle se justifie par leur vocation d'habitat et par le souhait de réduire au maximum les surcoûts liés aux travaux de viabilisation ou de voirie et réseaux divers (VRD). Le décret n° 2019-1478 précise les conditions d'accessibilité aux réseaux (eau, électricité, sécurité, assainissement, collecte des déchets).

La subvention de l'État s'élève à 70 % de la dépense totale hors taxes, dans la limite d'un plafond subventionnable de 15 245 € par place de résidence mobile. La subvention de l'État s'élève, sur cette base, au plus à 10 671,50 € par place de résidence mobile.

Principales caractéristiques des terrains familiaux locatifs

Les terrains familiaux locatifs ont vocation à accueillir les personnes dites gens du voyage dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles. Les résidences mobiles sont définies comme des « véhicules terrestres habitables qui conservent des moyens de mobilité et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler » (article 1 du décret n° 2019-1478).

La place de résidence mobile dispose d'une superficie minimum de 75 m², hors espaces collectifs, hors bâti, hors espace réservé au stationnement des véhicules et circulations internes du terrain (article 2 du décret n° 2019-1478).

Le terrain locatif familial est clôturé et dispose (article 13 du décret n° 2019-1478) :

- au minimum de deux places et d'un espace réservé au stationnement contigu à chaque place, et sa capacité est d'au moins deux véhicules ;
- de points d'eau et prises électriques extérieures dont le débit et la puissance sont suffisants pour des résidences mobiles ;
- de compteurs individuels pour l'eau et l'électricité ;
- d'un bloc sanitaire pour une à six résidences mobiles, qui intègre au moins un lavabo, une douche et deux cabinets d'aisance – leur accès doit être possible depuis l'extérieur et depuis la pièce destinée au séjour ;
- d'une pièce destinée au séjour. Elle comporte les éléments d'équipement et de confort suivants : un espace de cuisine aménagé de manière à recevoir un appareil de cuisson et comprenant un évier raccordé à une installation d'alimentation en eau chaude et froide ; un éclairage naturel suffisant et un ouvrant donnant à l'air libre ou sur un volume vitré donnant à l'air libre.

Les terrains sont attribués par le bailleur. Un ménage ne peut se voir attribuer qu'un seul terrain familial locatif. L'article 15 du décret dispose que les demandes sont examinées par une commission d'attribution créée auprès du président de l'EPCI ou son représentant, ou du maire ou son représentant. L'article 16 dispose que le bail est conforme à un modèle établi par arrêté du ministre chargé du logement. Il précise sa date de prise d'effet, sa durée, qui ne peut être inférieure à trois ans, ses modalités et conditions de renouvellement et de résiliation, le montant du loyer, le cas échéant les conditions de sa révision éventuelle, le montant du dépôt de garantie, la surface louée et la désignation des locaux et équipements à usage privatif dont le locataire a la jouissance. Un état des lieux est établi à l'arrivée et au départ du locataire et est joint au bail. Toute construction ou toute transformation des locaux ou équipements par le locataire est soumise à un accord écrit du propriétaire (article 12).

Il importe de bien s'assurer que les familles ont la capacité de s'acquitter de leur loyer. Le montant des loyers doit être adapté aux capacités des ménages, ces derniers ne pouvant percevoir une des allocations logement délivrées par les Caisses d'Allocations Familiales (CAF), les TFL n'étant pas considérés comme des logements. Il peut également être opportun de mobiliser une gestion locative adaptée (similaire à ce qui peut être engagé pour les logements PLAI adaptés) pour veiller à une bonne appropriation du TFL. La collectivité gestionnaire – ou son délégataire – est dans une relation bailleur/locataire. S'agissant d'un équipement spécifique mixant des équipements à usage privatif et des résidences mobiles, propriétés de leurs utilisateurs, il convient de déterminer les modalités et conditions de respect des droits et obligations de chacun.

L'accompagnement social n'est pas obligatoire, mais il peut être conseillé à l'entrée sur le terrain familial, pour une durée plus ou moins longue selon le ménage. Il doit être adapté à la spécificité du mode d'habitat et aux besoins de chaque ménage. Un diagnostic social détermine les besoins, en adéquation avec les attentes des familles. L'accès aux droits (notamment les aides sociales comme le RSA), la recherche d'emploi, l'aide aux devoirs, peuvent être aussi des thématiques qui nécessitent un accompagnement.

Le terrain familial locatif ne doit pas être pensé postérieurement à l’offre d’accueil mais en complément, voire en alternative en cas d’ancrage sur une aire. L’accueil et l’habitat correspondent à deux objectifs distincts. Si l’ancrage se développe, cela ne signifie pas qu’il n’y a plus de besoins en accueil. Le terrain locatif familial doit être un produit pensé finement en fonction du besoin du territoire et de la population visée. Comme la définition du besoin est déclinée à l’échelle du ménage, un temps doit être consacré à la définition de l’offre qui peut être multiple : terrain familial locatif, logement adapté (type logement social PLAI-adapté) ou encore terrain privé (cas de situations régularisables de propriétaires).

La comparaison entre terrain familial et logement adapté (en termes de diagnostic social et d’habitat) permet de distinguer les attendus des deux produits – d’après le Guide du CEREMA (lien page suivante).

TERRAIN FAMILIAL LOCATIF	LOGEMENT ADAPTÉ (PLAI ADAPTÉ)
Expression d’un besoin d’ancrage par groupe Un ménage par terrain familial	Expression d’un besoin d’ancrage individualisé par ménage
Usage maintenu de la résidence mobile (habitat pérenne) où se situe le lieu de sommeil	Usage maintenu de la résidence mobile
Une pièce destinée au séjour obligatoire comportant un espace de cuisine aménagé. Elle ne doit pas être utilisée comme une chambre. Au minimum deux places par terrain. Un espace réservé au stationnement contigu à chaque place avec une capacité d’au moins deux véhicules	Le « PLAI adapté » produit du logement locatif très social, à bas niveau de quittance. C’est une construction qui répond aux normes de constructibilité. Elle comprend plusieurs pièces, dont au moins une pièce dédiée au sommeil. Un espace extérieur permet généralement d’accueillir la résidence mobile.
Situation sociale variable	Situation sociale variable
Accompagnement en amont de l’entrée sur le TFL. Accompagnement pouvant être réalisé par exemple dans le cadre d’une MOUS. Ensuite le droit commun s’applique.	Accompagnement en amont de l’entrée dans le logement, à l’entrée dans le logement, puis sur une durée plus ou moins longue. Accompagnement pouvant être réalisé par exemple dans le cadre d’une MOUS. Ensuite le droit commun s’applique.
	Gestion locative adaptée Aide personnalisée au logement Accompagnement social lié au logement (ASLL) possible
Financement : bénéficie de subventions de l’État (10 671,05 € par place de résidence mobile) et d’aides éventuelles complémentaires de la part de collectivités.	Financé par le Fonds national d’aide à la pierre et des aides éventuelles complémentaires de collectivités (ex chèque énergie).

Glossaire technique

Pour toutes les autres précisions utiles, on se reportera au Guide publié par le Ministère du Logement (Direction de l'Urbanisme et des Paysages – DHUP) avec l'appui du CEREMA (septembre 2020). Voir page 112 les différents sigles utilisés.

<https://www.cerema.fr/fr/actualites/methodologie-schemas-departementaux-accueil-gens-du-voyage>

AAH : Aire d'accueil et d'habitat

AGP : Aire de grand passage

ALT2 : Aide au logement temporaire 2

Ancrage : La sédentarisation est un processus d'évolution du mode d'habitat et de vie vers la sédentarité. Celle-ci désigne à la fois un état en habitat fixe et un mode de vie caractérisé par la faiblesse ou l'absence de déplacements. Parler de « gens du voyage sédentarisés » sous-entend que l'habitat-caravane et l'itinérance ont vocation à disparaître. Or, même s'il n'y a plus de mobilité, le maintien de la résidence mobile empêche de parler de sédentarité. [...] Le terme d'ancrage est donc à privilégier : terme utilisé initialement dans la marine, pour définir le port d'attache, il s'applique au territoire où une famille habite de manière régulière, où elle a ses repères, ses principales activités sociales et économiques. Il ne se concrétise pas toujours par une installation pérenne sur un terrain, même si celle-ci est la réponse attendue à l'ancrage. Quel que soit le lieu d'habitat, le territoire d'ancrage est celui du retour en cas d'itinérance. [D'après la FNASAT, Habitat permanent en résidence mobile, 1ère édition (2016), p.111]

APA : Aire permanente d'accueil

APPP : Aire permanente de petit passage

ARS : Agence régionale de santé

AVAP : Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

Cabanisation : La cabanisation consiste en l'implantation sans autorisation dans des zones le plus souvent agricoles ou naturelles, de constructions ou d'installations diverses : baraques, caravanes, résidences mobiles de loisirs, habitations légères de loisirs, constructions en dur occupées épisodiquement ou de façon permanente, etc. [D'après Guide des procédures, Agir face à la cabanisation dans les Pyrénées-Orientales, 2017]

CAF : Caisse d'allocations familiales

CD : Conseil départemental

CEREMA : centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement

CDC : Commission départementale consultative

DDCS : Direction départementale de la Cohésion Sociale

DDTM : Direction départementale des territoires et de la mer

DSDEN : Direction des services départementaux de l'éducation nationale

EFIV : Enfants de familles itinérantes et de voyageurs

EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale

Loi SRU : loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains

MASP : Mesure d'accompagnement social personnalisé

MOUS : maîtrise d'œuvre urbaine et sociale

Passage : stationnement de courte durée (généralement moins d'un mois plutôt sur la période estivale)

PDALHPD : Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées

PGRI : Plan de gestion des risques d'inondation

PLAI : Catégorie de logement social. Il est financé par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)

PLH : Programme local de l'habitat

PLU : Plan local d'urbanisme

PLUi : Plan local d'urbanisme intercommunal

PMI : Protection maternelle et infantile

POS : Plan d'occupation des sols

PPRN : Plan de prévention des risques naturels

PSMV : Plan de sauvegarde et de mise en Valeur

Résidences mobiles : véhicules terrestres habitables qui conservent des moyens de mobilité et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler

RSA : Revenu de solidarité active

SDAHGV : schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage

TFL : Terrains familiaux locatifs

TPPGP : Terrains provisoires de petit et grand passage

VRD : Voirie et réseaux divers

ZPPAUP : Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager



Ce projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage en Pyrénées-Orientales a été mis au point avec l'appui de la Coopérative CISAME*, en relation et avec l'implication de l'ensemble des parties prenantes de cette politique. Il a été élaboré tout au long de l'année 2020, d'abord autour du diagnostic présenté à la commission départementale consultative du 29 septembre 2020, et a dû composer avec le contexte et les contraintes du COVID-19.

*CISAME est une coopérative d'ingénierie sociale implantée à Toulouse depuis 1997. Elle intervient dans le champ des politiques sociales. — <https://cisame.coop/>

COOPÉRATIVE D'INGÉNIERIE SOCIALE



leSCOP
la démocratie nous réussit